

Préfecture du Gard

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer du Gard**

## Projet

d'établissement d'une servitude de passage et  
d'aménagement pour assurer la continuité et la  
pérennité des équipements de défense contre les  
incendies de forêt au profit du Communauté de  
communes du pays Viganais et de la Communauté  
de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres  
solidaires

Note de présentation

	<b>19/06/24</b>	
--	-----------------	--

## Note de présentation

### 1/ Exposé des motifs :

Les feux de forêts constituent un risque majeur dans le département du Gard et particulièrement dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais. La mise en place, depuis les années 1980, d'une politique préventive basée notamment sur la surveillance des massifs et l'intervention rapide sur feux naissants porte ses fruits : la surface brûlée est en nette régression depuis plusieurs décennies, le nombre de feux par an suit la même tendance.

Les équipements de défense contre les incendies de forêt dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais et particulièrement les pistes et les points d'eau présentent un grand intérêt dans cette stratégie de prévention et d'intervention contre les incendies de forêt, pour réduire le nombre d'éclosion et les surfaces forestières brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.

Cette politique de prévention est déclinée localement dans le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies des forêts, landes, maquis, et garrigues, en date du 05/02/15. Ce plan détermine le réseau des équipements DFCI du massif et le programme des travaux de mise aux normes à réaliser dans les années à venir (normalisation et entretien).

C'est pourquoi, la Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires, dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre les incendies, a demandé au Préfet du Gard, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/2024, d'établir une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre l'incendie de forêt ainsi l'aménagement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des forêts.

L'établissement de ces servitudes de passage est prévu par l'article L134-2 du code forestier.

**Le présent projet de servitude est strictement limité à des pistes dont la bande de roulement n'excède pas 6 mètres, sélectionnées dans le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais pour leur intérêt stratégique.**

Les équipements objet du présent projet sont les pistes F44, F56, F57, F77, F78, F81, F84, F140, F159, G6, G13, G24, G36 et G37 réparties sur les communes d'Arphy, Mandagout, Alzon, Arrigas, Aumessas, Bréau-Mars, Bez-et-Esparon, Saint Bresson, Saint Laurent le Minier, Pommiers, Saint André de Majencoules, Val d'Aigoual, Dourbies et Trèves.

## 2/ Effets de la servitude

Les voies de défense contre l'incendie, plus communément appelées pistes de DFCI ont le statut « de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale ». L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès (article L.134-3 du code forestier).

2.1. Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente. Il en est de même pour les pistes ou portions de pistes établies sur le domaine privé de l'État.

2.2. Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains privés ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- a- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- b- aux services de lutte contre les incendies,
- c- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- d- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants,
- e- aux titulaires de baux ou de servitudes de passage sur des parcelles traversées par la piste,
- f- aux personnes dûment autorisées par les propriétaires ou les titulaires de baux, pour un usage à titre privé.

Pour les usagers cités aux points d, e et f, le droit d'usage est accordé sous condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage, et à son maintien en état. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

2.3. La servitude permet en effet à son titulaire de procéder à ses frais à des **travaux d'amélioration et d'entretien** de la **piste** elle-même (chaussée, fossés...) sur une largeur maximale de 6 mètres ou des **équipements tels que les points d'eau**. Elle permet également de procéder au **débroussaillage** des abords des voies ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres. En outre les aides

financières de l'État et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont attribuées aux équipements bénéficiant d'une servitude de passage.

**Dans le Gard**, il existe plusieurs catégories de pistes dont la largeur de la plate-forme (largeur circulaire de la chaussée) peut varier.

Certaines pistes ou points d'eau peuvent également nécessiter un débroussaillage latéral. De manière exceptionnelle, en fonction de particularités topographiques ou foncières, le débroussaillage pourra être réalisé de façon dissymétrique voire unilatérale.

2.4. Lorsque des travaux d'aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours (10) au moins avant le commencement des travaux ; cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

2.5. Les exploitants forestiers autorisés à utiliser tout ou partie des voies concernées par cette servitude doivent respecter les conditions suivantes :

- . rédaction appropriée d'un cahier des clauses de vente et d'enlèvement des bois par les propriétaires vendeurs mentionnant que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée : la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions pour les services de la DFCI ;
- . réalisation d'un état des lieux, avant et après exploitation des coupes de bois en présence d'un représentant des bénéficiaires de la servitude. Cette condition doit être prévue dans le cahier des clauses de vente.
- . en cas de dégradation de voies ou sections de voies lors des travaux d'exploitation, prise en charge des frais de remise en état par les propriétaires ou les récoltants forestiers selon les clauses de vente.

### **3/ Modalités d'établissement de la servitude**

Le code forestier prévoit une procédure sans enquête publique pour l'institution de la servitude sur les pistes dont la bande de roulement n'excède pas six mètres. Cette procédure est retenue dans le présent projet.

Le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois (2) et publié par extraits dans deux journaux (2) régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet de la Préfecture. Cette publicité informe les propriétaires et ayants droit qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois (2). Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage. La servitude est instituée par arrêté préfectoral qui est affiché pendant deux mois (2) dans les communes intéressées, à la diligence du préfet ; il est notifié au propriétaire de chacun des fonds concernés.

#### **4/ Localisation des pistes et points d'eau et indication des parcelles cadastrales concernées**

Cf. annexe 5 : cartes sur fonds IGN et cadastral

# Annexes

- **Annexe 1** : Extraits du code forestier,
- **Annexe 2** : Lettre de consultation des conseils municipaux,
- **Annexe 3** : Avis,
- **Annexe 4** : Extrait du registre des délibérations de la Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires,
- **Annexe 5** : Plans de situation des pistes sur fonds IGN et cadastral

## **Annexe 1**

### **Extraits du code forestier**

**Article L.134-2**

Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 40 (V)

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale.

Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, le projet d'instauration d'une servitude est porté à la connaissance des propriétaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs observations à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Lorsqu'une servitude de passage et d'aménagement a été instituée dans les conditions prévues au présent article, il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie sans l'accord de la personne morale mentionnée au premier alinéa qui a établi cette servitude de passage et d'aménagement.

Se reporter au II de l'article 40 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.

**Article L.134-3**

(Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier – Journal officiel du 27 janvier 2012)

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès.

### **Article R.134-2**

Version en vigueur depuis le 19 mars 2016  
Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

La servitude prévue par l'article L. 134-2 est créée par arrêté préfectoral. Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable. L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus à l'article L. 134-2. Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration. Pour la détermination de l'emprise de la servitude, il est tenu compte de l'espace de retournement nécessaire aux engins de surveillance et de lutte.

### **Article R.134-3**

(Décret n°2012-836 du 29 juin 2012)

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article R.134-2, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet des préfetures de ces départements. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois. Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage.

L'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la référence cadastrale de ces parcelles. Un plan de situation lui est annexé.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires aux fins d'affichage pendant deux mois ; il est notifié par tout moyen permettant d'obtenir date certaine au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement de ces travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Cet avis indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

## **Annexe 2**

**Lettre de consultation des conseils municipaux**



## PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

**Le préfet**  
à  
Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
Place de la Mairie

30770 ALZON

### Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Matthias DAEDEN

Tél. : 04 66 62 65 16

matthias.daeden@gard.gouv.fr

ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier

PJ. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes du pays Viganais, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

  
Cyrille ANGRAND



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le préfet**

à

Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
Hameau La Matte  
30120 ARPHY

**Service Environnement Forêt**

Affaire suivie par : Matthias DAEDEN  
Tél. : 04 66 62 65 16  
matthias.daeden@gard.gouv.fr  
[ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier

PJ. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour la Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable. .

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le préfet**

à

Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
Place de l'Eglise

30770 ARRIGAS

**Service Environnement Forêt**  
Affaire suivie par : Matthias DAEDEN  
Tél. : 04 66 62 65 16  
matthias.daeden@gard.gouv.fr  
[ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**  
Réf : Article R.134-2 du code forestier  
P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes du pays Viganais, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt



Cyril ANGRAND



## PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

**Le préfet**  
à  
Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
Les Charmilles

30770 AUMESSAS

### Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Matthias DAEDEN

Tél. : 04 66 62 65 16

matthias.daeden@gard.gouv.fr

ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier

P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes du pays Viganais, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND





**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le préfet**

à

Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
Place de l'Église

30120 BEZ-ET-ESPARON

**Service Environnement Forêt**

Affaire suivie par : Matthias DAEDEN

Tél. : 04 66 62 65 16

matthias.daeden@gard.gouv.fr

ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier

P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes du pays Viganais, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

---

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt  
  
Cyrille ANGRAND



## PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

**Le préfet**  
à

Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
1 place de la Mairie

30120 BREAU-MARS

### Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Matthias DAEDEN  
Tél. : 04 66 62 65 16  
matthias.daeden@gard.gouv.fr  
[ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier  
P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes du pays Viganais, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

  
Cyrille ANGRAND



## PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

**Le préfet**  
à  
Madame le maire  
Hôtel de Ville  
Mairie  
30750 DOURBIES

**Service Environnement Forêt**  
Affaire suivie par : Matthias DAEDEN  
Tél. : 04 66 62 65 16  
matthias.daeden@gard.gouv.fr  
[ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier  
P.J. : Projet de servitude

Madame le maire,

Le Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

---

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt



Cyril ANGRAND



## PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet

à

Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
10 route de l'Espérou  
30120 MANDAGOUT

### Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Matthias DAEDEN

Tél. : 04 66 62 65 16

matthias.daeden@gard.gouv.fr

[ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21/03/2024

Objet : **Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier

P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causse Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes du pays Vignais, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

---

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

  
Cyril ANGRAND

**Le préfet**  
à  
Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
Le Verdier

30120 POMMIERS

Nîmes, le 21/03/2024

**Service Environnement Forêt**  
Affaire suivie par : Matthias DAEDEN  
Tél. : 04 66 62 65 16  
matthias.daeden@gard.gouv.fr  
ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**  
Réf : Article R.134-2 du code forestier  
P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes du pays Viganais, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

---

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND

**Le préfet**  
à  
Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
Le Château  
30570 SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES

**Service Environnement Forêt**  
Affaire suivie par : Matthias DAEDEN  
Tél. : 04 66 62 65 16  
matthias.daeden@gard.gouv.fr  
[ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**  
Réf : Article R.134-2 du code forestier  
P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires et la Communauté de communes Causse Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Vignais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Vignais.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

  
Cyrille ANGRAND



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le préfet**

à

Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
Le village

30440 SAINT-BRESSON

**Service Environnement Forêt**

Affaire suivie par : Matthias DAEDEN  
Tél. : 04 66 62 65 16  
matthias.daeden@gard.gouv.fr  
[ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier

P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes du pays Viganais, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le préfet**  
à  
Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
Place du Temple

30440 SAINT-LAURENT-LE-MINIER

**Service Environnement Forêt**  
Affaire suivie par : Matthias DAEDEN  
Tél. : 04 66 62 65 16  
matthias.daeden@gard.gouv.fr  
[ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier  
P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes du pays Viganais et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes du pays Viganais, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

  
Cyril ANGRAND



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le préfet**  
à  
Madame le maire  
Hôtel de Ville  
Le village

30750 TREVES

**Service Environnement Forêt**  
Affaire suivie par : Matthias DAEDEN  
Tél. : 04 66 62 65 16  
matthias.daeden@gard.gouv.fr  
[ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier

PJ. : **Projet de servitude**  
(voir l'identification ci-jointe)

Madame le maire,

Le Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires et la Communauté de communes Causse Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Viganais.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le préfet**

à

Monsieur le maire  
Hôtel de Ville  
Bureau de Valleraugue  
1 place Francis CAVALIER-BENEZET  
30570 VAL-D'AIGOUAL

**Service Environnement Forêt**  
Affaire suivie par : Matthias DAEDEN  
Tél. : 04 66 62 65 16  
matthias.daeden@gard.gouv.fr  
[ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 21/03/2024

**Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

Réf : Article R.134-2 du code forestier  
P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 05/02/15, détermine le réseau des équipements D.F.C.I du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier Haute Région et Pays Vignais.

J'ajoute que les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement .

Je vous demande, en vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, de me communiquer l'avis de votre conseil municipal sur l'instauration de la servitude prévue pour le Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de votre conseil municipal est réputé favorable.

Je vous précise enfin, qu'au-delà du cadre réglementaire, vous avez la possibilité d'offrir une information plus large à vos administrés concernant cette procédure par le biais de votre bulletin municipal ou de votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

---

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

  
Cyril ANGRAND

**Annexe 3**

**Avis Presse**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement  
au titre du code forestier (article L.134-2)  
sur les communes d'Arphy, Mandagout, Alzon, Arrigas, Aumessas, Bréau-Mars, Bez-et-Esparon, Saint-  
Bresson, Saint-Laurent-le-Minier, Pommiers, Saint-André-de-Majencoules, Val-d'Aigoual, Dourbies et  
Trèves**

(EXTRAITS)

" [...]Les feux de forêts constituent un risque majeur dans le département du Gard et particulièrement dans les massifs forestiers Haute Région et Pays Viganais. La mise en place, depuis les années 1980, d'une politique préventive basée notamment sur la surveillance des massifs et l'intervention rapide sur feux naissants porte ses fruits : la surface brûlée est en nette régression depuis plusieurs décennies[...]"

" [...]Les équipements de défense contre les incendies de forêt dans les massifs forestiers Haute Région et Pays Viganais et particulièrement les pistes et les points d'eau présentent un grand intérêt dans cette stratégie de prévention et d'intervention contre les incendies de forêt, pour réduire le nombre d'éclosion et les surfaces brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.[...]"

"[...]C'est pourquoi, la communauté de communes du Pays Viganais et la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie, demande au préfet du Gard [...]d'établir une servitude de passage et d'aménagement, à leur profit, pour assurer la continuité et la pérennité des voies de DFCI ainsi que l'aménagement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des forêts.[...]"

\* \* \*

Une procédure d'information préalable à l'institution d'une servitude de passage et d'aménagement au profit de la communauté de communes du Pays Viganais et de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires est organisée du 01/07/2024 au 01/09/2024 inclus sur les communes susnommées.

Tout propriétaire de parcelle(s) concerné par la présente procédure peut faire valoir ses observations auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la dernière mesure de publicité.

## **Annexe 4**

**Extrait du registre des délibérations de la Communauté de  
communes du pays Viganais et de la Communauté de communes  
Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS**

Département du Gard  
Canton du Vigan  
Communauté de Communes du Pays Viganais

**SÉANCE DU 20 AVRIL 2022**

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 36  
Date d'envoi de la convocation : 14/04/2022

22042003

Nombre de suffrages exprimés : 38  
Dont 2 procurations

Votes :

Pour	Contre	Abstention
38	0	0

L'an deux mille vingt-deux et le vingt avril à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Viganais s'est réuni en nombre prescrit par le règlement, à Le Vigan, maison de l'intercommunalité, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Régis BAYLE.

**Présents** (36) : Roger LAURENS, Stéphane MALET, Régis BAYLE, Bruno MONTET, Philippe BARRAL (visio), Joël CORBIN, Jean-René GUERS, Marie-Françoise MIGAYROU, Martine VOLLE-WILD, Romaric CASTOR, Alain DURAND, Marie-France PHILIP, Emmanuel GRIEU, Laurence BERANGER, Christian CHATARD, Thierry REDON, Françoise GUIDA (suppléante), Martine DURAND, Bernard SANDRE, Patrick DARLOT, Bruno BELTOISE, Sylvie ARNAL, Jules CHAMOIX, Magali FESQUET, Halima FILALI, Lionel GIROMPAIRE, Valérie MACHECOURT, Emilie PASCAL, Emmanuel PUECH, Denis SAUVEPLANE, Jérôme SAUVEPLANE, Jean-Baptiste THIBAUD, Alessandro COZZA, Maxime GARCIA, Pauline PAGES, Laurent PONS.

**Excusés** (3) : Marc WELLER, Roland CANAYER, Sylvie PAVLISTA.

**Excusé représenté** (1) : Denis TOUREILLE par Françoise GUIDA.

**Absents** (2) : Jean-Pierre GABEL, Jean-Marie BRUNEL.

**Procurations** (2) : Marc WELLER à Emmanuel GRIEU, Roland CANAYER à Laurence BERANGER.

**Secrétaire de séance** : Alain DURAND.

**03 - PISTES D.F.C.I. - PROGRAMME 2023 : SERVITUDES DE PASSAGE ET  
D'AMENAGEMENT**

**Rapporteur** : Bernard SANDRE

Monsieur le vice-président rappelle aux conseillers que la communauté de communes a établi un programme pluriannuel de mise aux normes de la totalité de son réseau D.F.C.I.

Les pistes concernées par les travaux pour le programme 2023 sont les G 31, G 48 et G 52. Il est également prévu la finalisation de la servitude de manière complète sur l'ensemble du réseau.

Il convient donc de mettre en place une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes D.F.C.I. suivantes : F 140 (Aumessas) ; F 159 (Alzon) ; F 44 (Bréau-Mars et Aumessas) ; F 56 (Bez et Esparon) ; F 57 (Bréau-Mars) ; F 77 (Arrigas) ; F 78 (Bréau-Mars) ; F 81 (Aumessas) ; F 84 (Alzon) ; G 13 (Arphy) ; G 24 (Mandagout) ; G 36 (St Bresson) ; G 37 (St Bresson) ; G 6 (Arphy).

Accusé de réception en préfecture  
036-243000270-20220405-22042003-DE  
Date de télétransmission : 25/04/2022  
Date de réception préfecture : 25/04/2022

Vu le code forestier et notamment son article L. 134-2 permettant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts,

Considérant la nécessité de donner un statut juridique aux pistes D.F.C.I. afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts,

Considérant les travaux de mise aux normes à réaliser dans le cadre du plan de massif approuvé le 03 juin 2015.

**Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE le projet proposé et la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes précitées, en application du code forestier, article L. 134-2.

DEMANDE à Madame la Préfète l'inscription d'une servitude de passage au profit de la communauté de communes du Pays Viganais sur les pistes D.F.C.I. F 140 ; F 159 ; F 44 ; F 56 ; F 57 ; F 77 ; F 78 ; F 81 ; F 84 ; G 13 ; G 24 ; G 36 ; G 37 ; G 6.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Fait et délibéré à Le Vigan  
les jours, mois et an susdits,  
suivent les signatures au registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme  
Le Vigan, le 22 avril 2022  
Le Président

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS" around the perimeter and "LE VIGAN" in the center. The signature is a stylized, cursive script.

**Délibération du Conseil  
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »**

**SEANCE DU 7 FEVRIER 2024**

*L'an deux mille vingt et quatre et le sept février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.*

Nombre de Conseillers en exercice :	28	<b>Présents</b> : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - BOUTAVIN Candice - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - HILAIRE Jacques - MACQ Madeleine - MALAIZE Françoise - MONNOT Michel - ODDOS Robert - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.
Nombre de Conseillers présents :	24	
Nombre de suffrages exprimés :	25	<b>Suppléants présents</b> : BORDARIER Bernard - BOUTAVIN Candice - SOLER Philippe.
Pour :	25	
Contre :	0	<b>Absents</b> : ANGELI Laurette (remplacée par suppléante BOUTAVIN Candice) - LEBEAU Irène - MOLHERAC Bernard (procuration à BOURELLY Régis) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.
Abstention :	0	

---

**Objet : Pistes DFCI – Servitudes de passage et d'aménagement**

---

**Vu** le Code forestier et notamment son article L. 134-2 permettant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts.

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays Viganais a déposé une demande pour établir des servitudes sur ses pistes DFCI.

**Considérant** que les pistes suivantes sont présentes sur la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires et la Communauté de communes du Pays Viganais :

- F140 Aumessas / Dourbies ;
- F159 Aumessas/Dourbies/Trèves ;
- G13 Arphy/Val d'Aigoual ;
- G24 Mandagout/St André de Manjencoules ;

**Considérant** la nécessité de donner un statut juridique aux pistes DFCI afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts.

**Le conseil communautaire, après délibération à l'unanimité :**

- Approuve le projet et la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes précitées, en application du code forestier, article L. 134-2
- Demande à Monsieur le Préfet, l'inscription d'une servitude de passage au profit des communautés de communes du Pays Viganais et Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires sur les pistes DFCI F140, F159, G13 et G24
- Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,  
Régis VALGALIER.



Le Président,  
Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

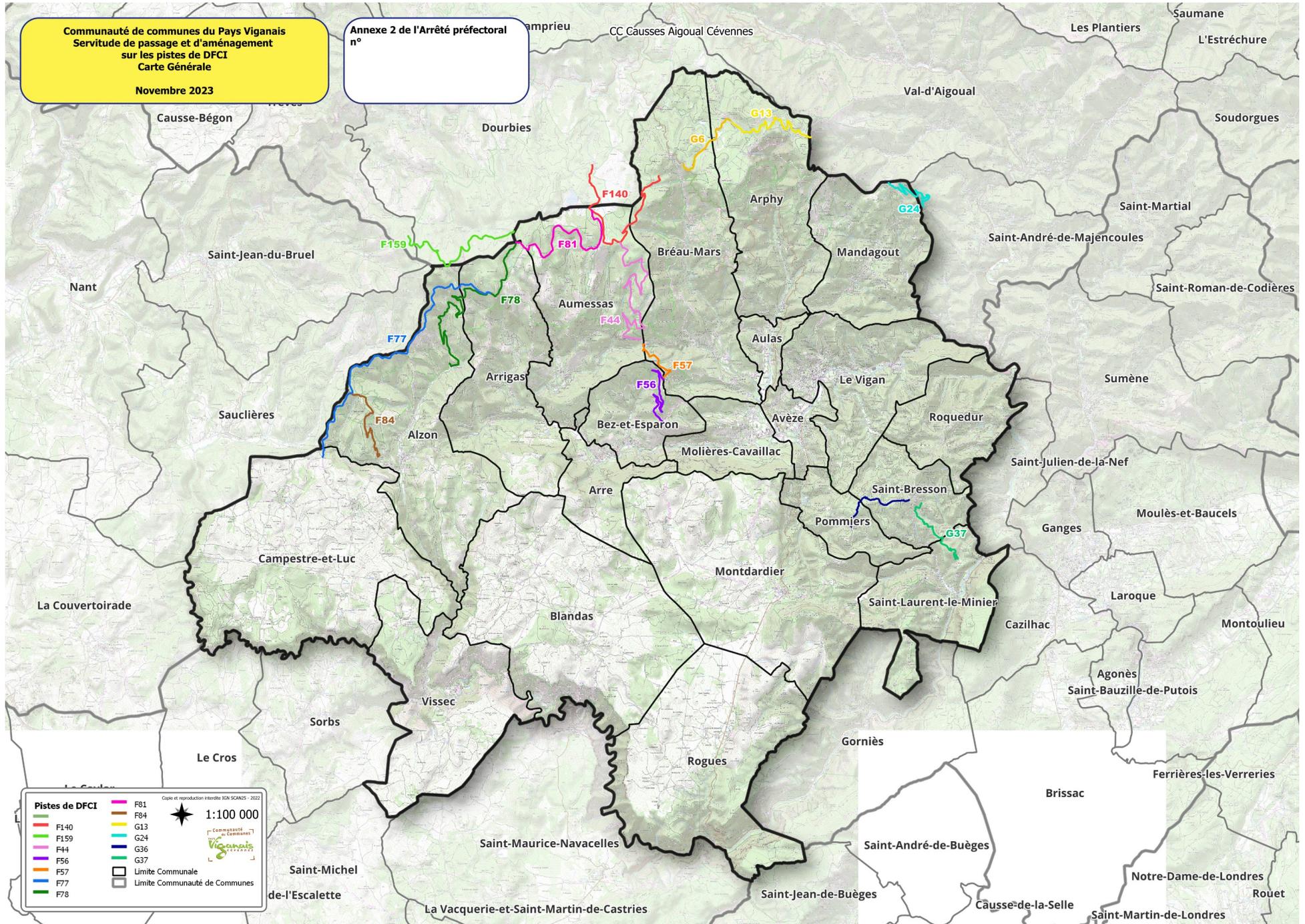
## **Annexe 5**

**Plans de situation des pistes  
sur fonds IGN et cadastral**

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur les pistes de DFCI  
Carte Générale

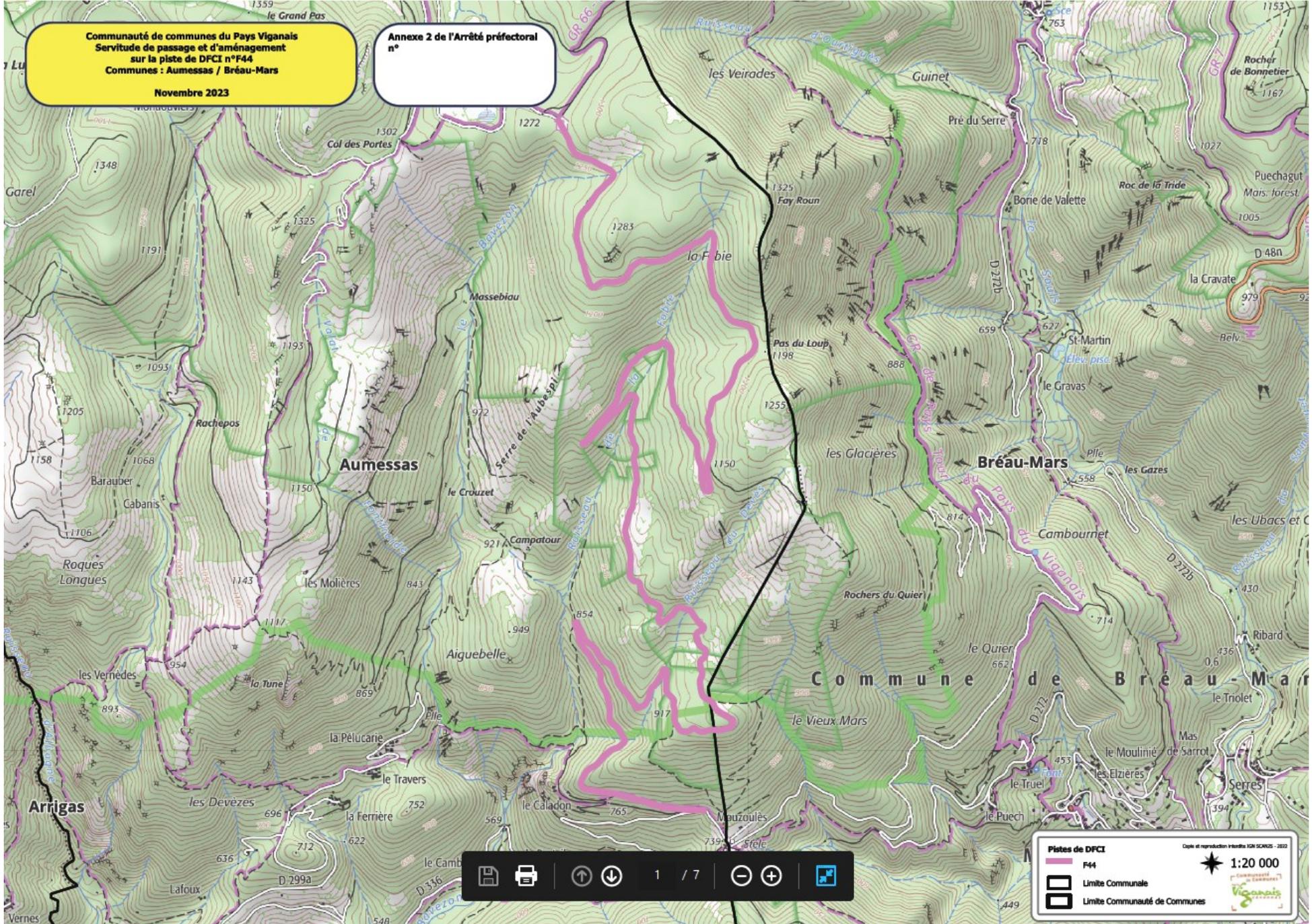
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DFCE n°F44  
Communes : Aumessas / Bréau-Mars  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



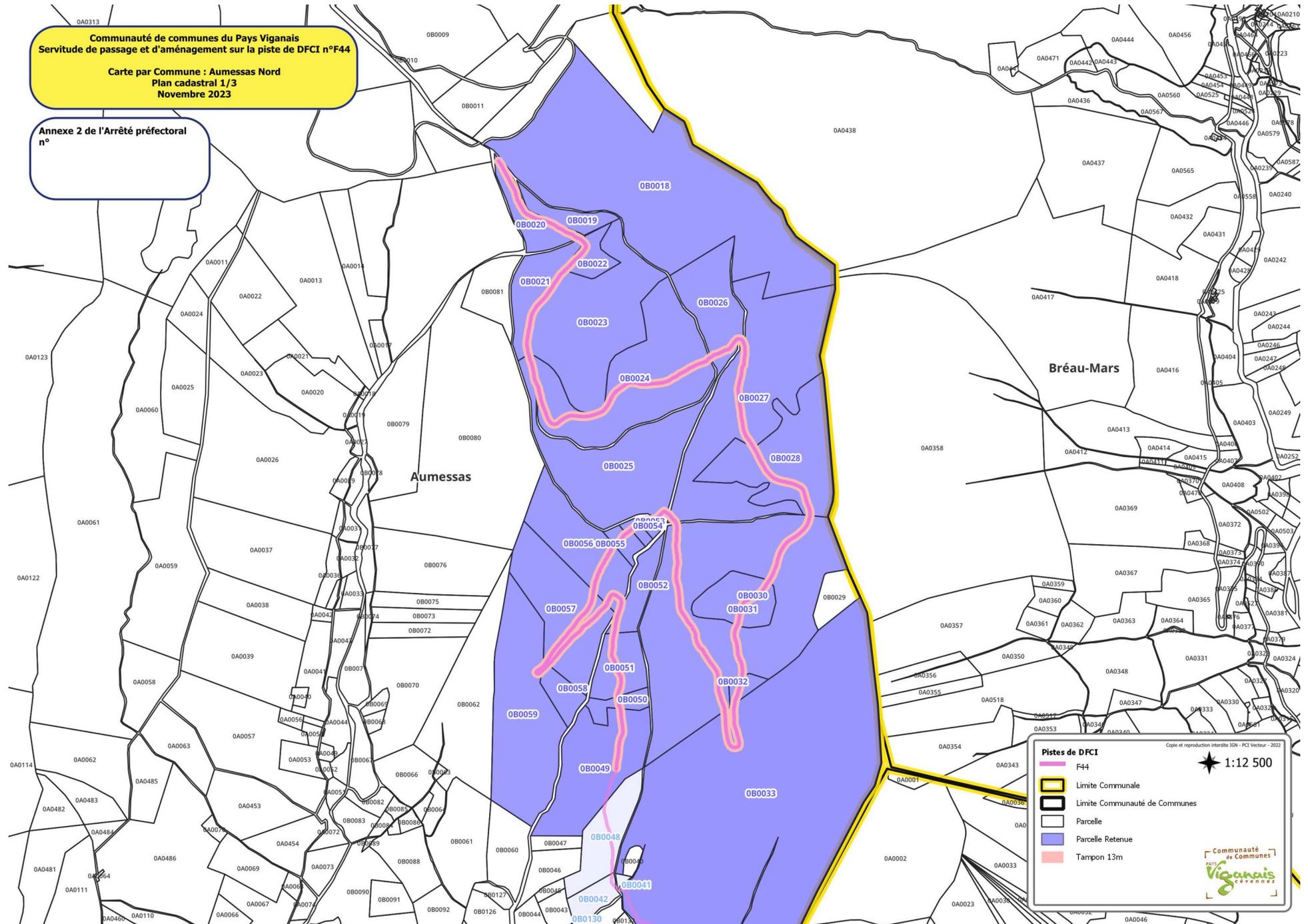
**Pistes de DFCE**  
F44  
Limite Commune  
Limite Communauté de Communes

Copie et reproduction interdites IGM IGN 2023 - 2812  
1:20 000  
Vignais

Map navigation controls including a print icon, a home icon, a zoom in icon, a zoom out icon, a scale indicator (1 / 7), and a location icon.

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F44  
Carte par Commune : Aumessas Nord  
Plan cadastral 1/3  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGR - PCI Vecteur - 2022

1:12 500

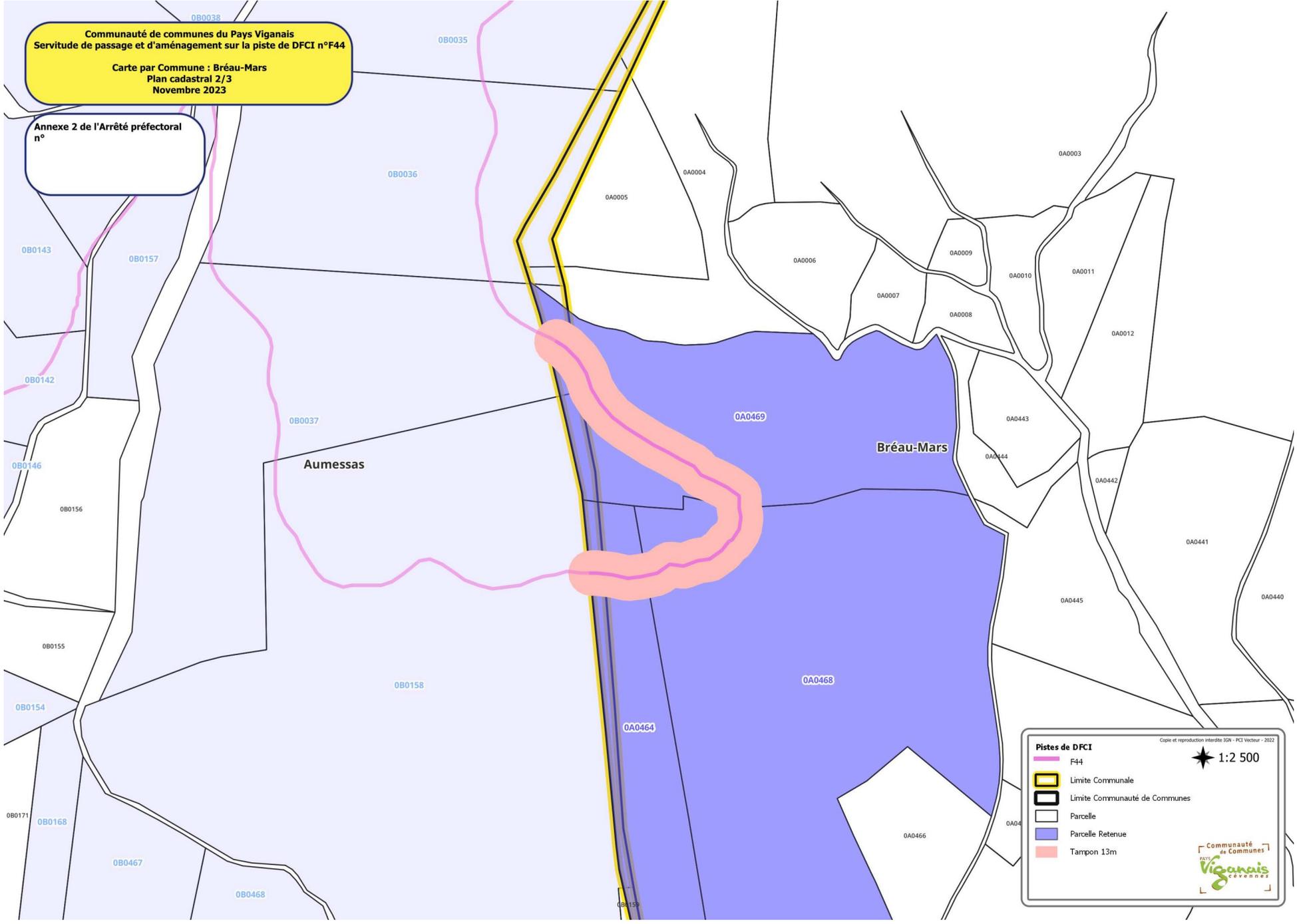
**Pistes de DFCI**

- F44
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
Pays Viganais  
Cévennes

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F44  
Carte par Commune : Bréau-Mars  
Plan cadastral 2/3  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:2 500

**Pistes de DFCI**

- F44
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

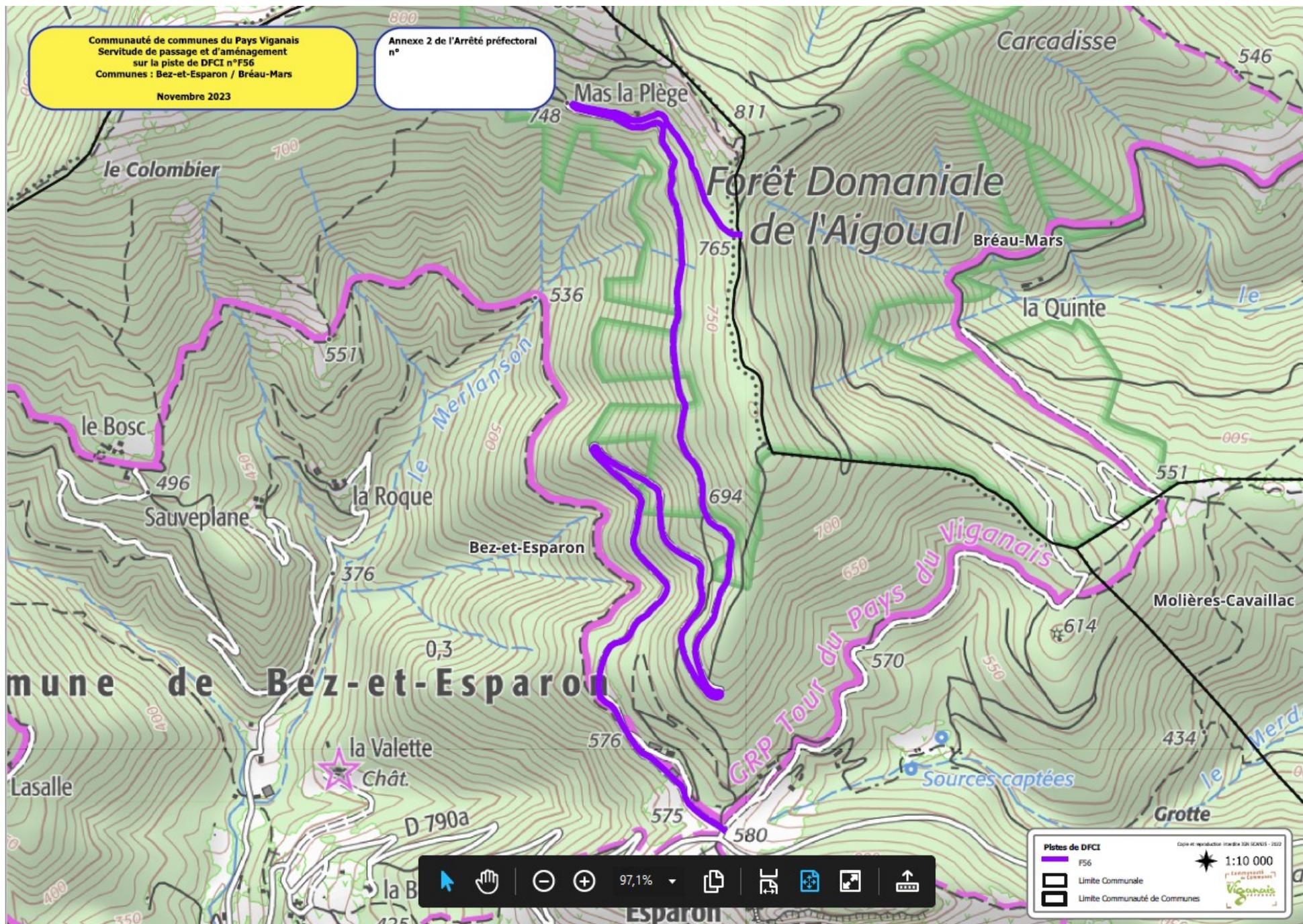
Communauté de Communes  
Pays Viganais  
Sévériniens



Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DFCI n° F56  
Communes : Bez-et-Esparon / Bréau-Mars

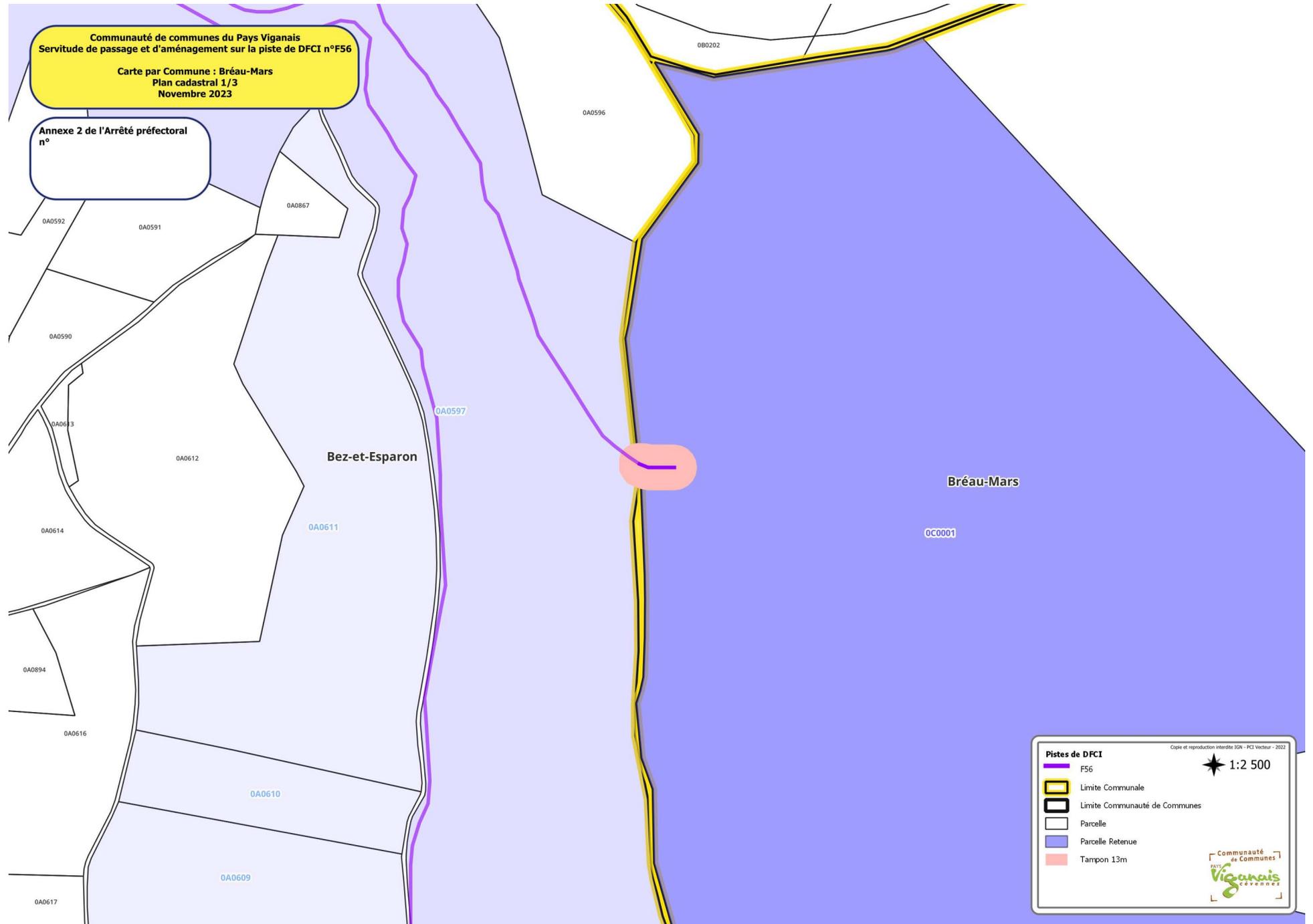
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F56  
Carte par Commune : Bréau-Mars  
Plan cadastral 1/3  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:2 500

**Pistes de DFCI**

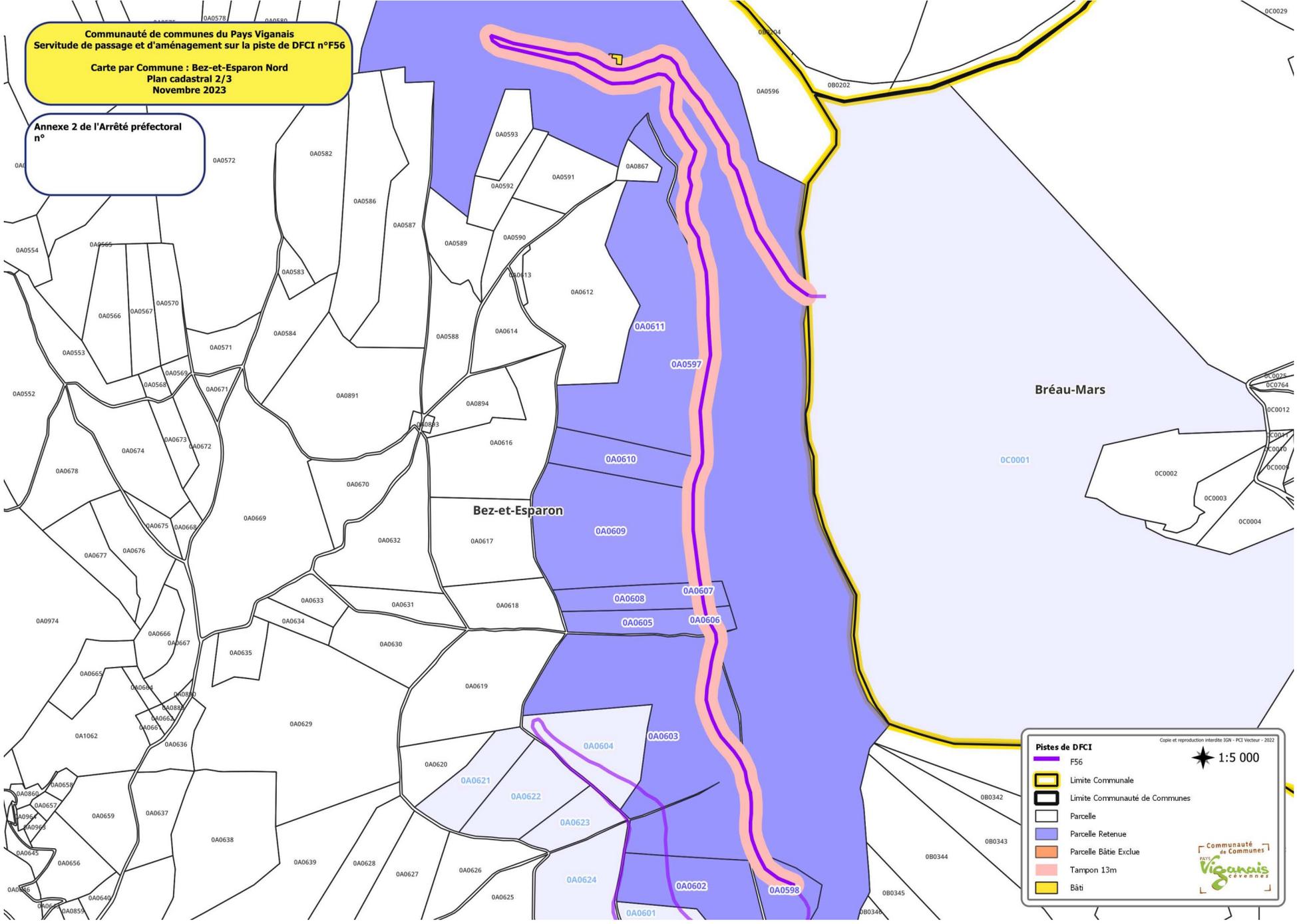
- F56
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
Pays Viganais  
Sévérac

**Communauté de communes du Pays Vignais**  
 Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F56

Carte par Commune : Bez-et-Esparon Nord  
 Plan cadastral 2/3  
 Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral n°

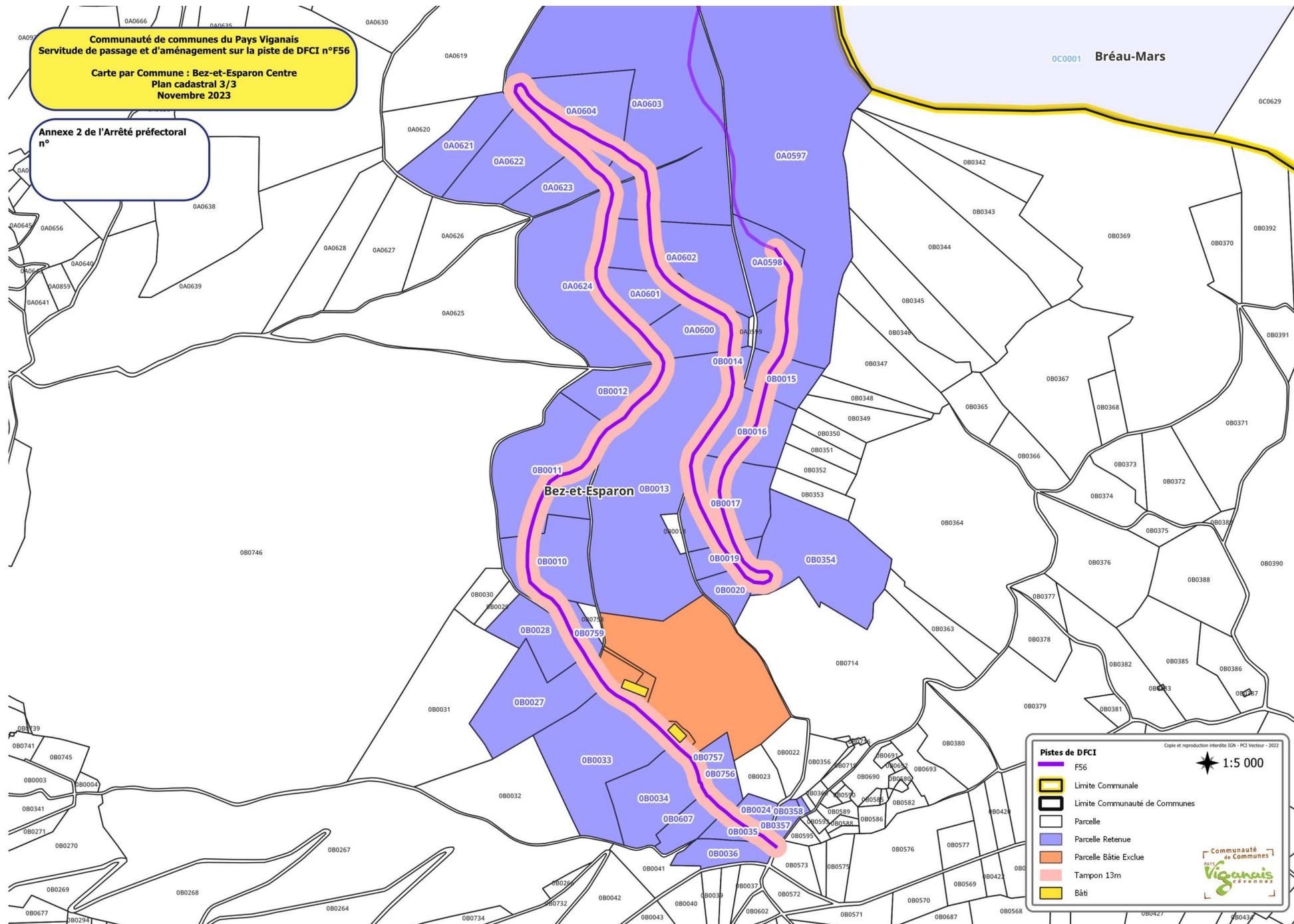


Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022  
 1:5000  
 Communauté de Communes  
 Pays Vignais  
 Cévennes

Pistes de DFCI	
	F56
	Limite Communale
	Limite Communauté de Communes
	Parcelle
	Parcelle Retenue
	Parcelle Bâtie Exclue
	Tampon 13m
	Bâti

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F56  
Carte par Commune : Bez-et-Esparon Centre  
Plan cadastral 3/3  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:5 000

**Pistes de DFCI**

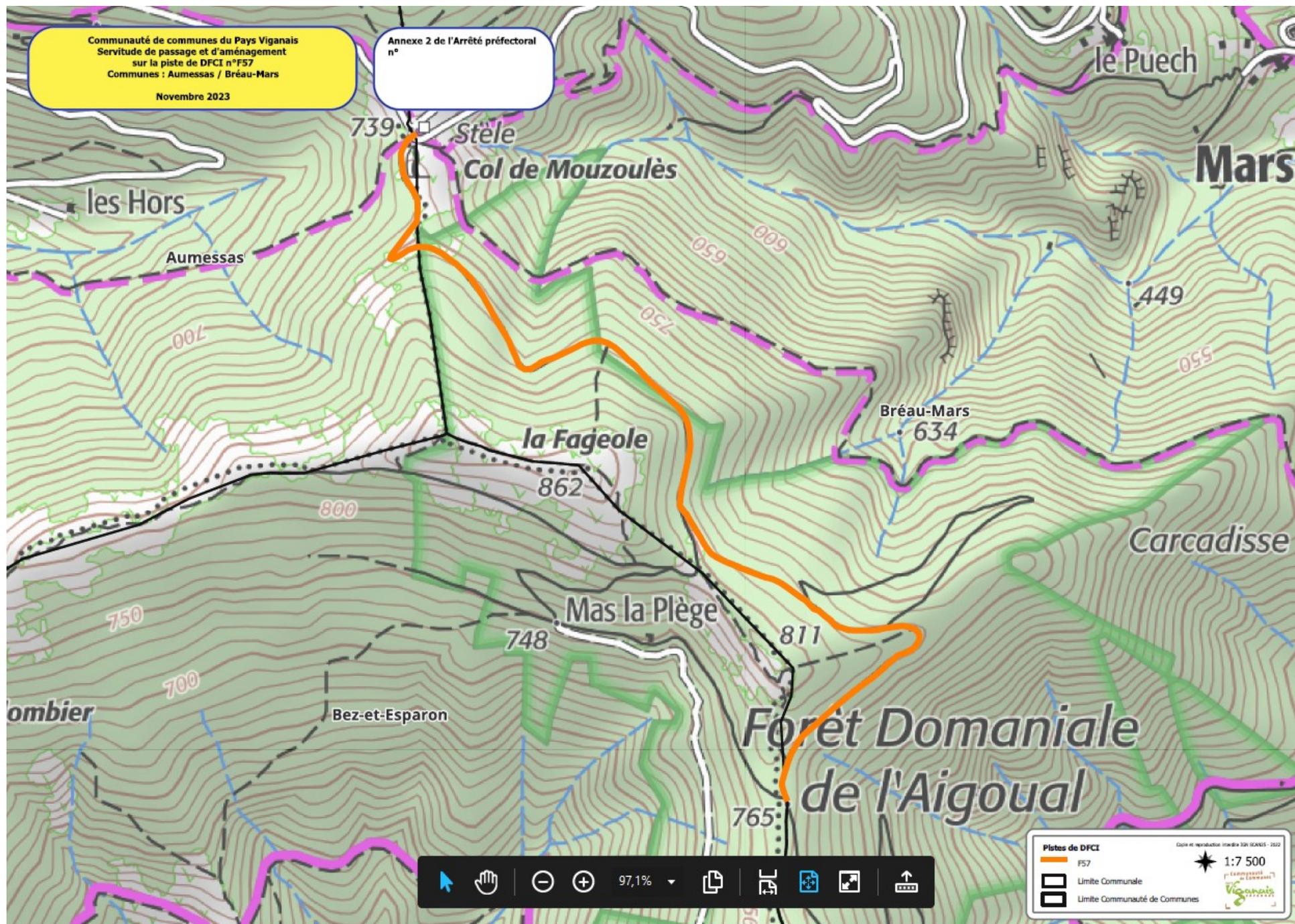
- F56
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Parcelle Bâtie Exclue
- Tampon 13m
- Bâti

Communauté de Communes  
Pays Viganais  
Sévérannois

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DFCI n°F57  
Communes : Aumessas / Bréau-Mars

Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°

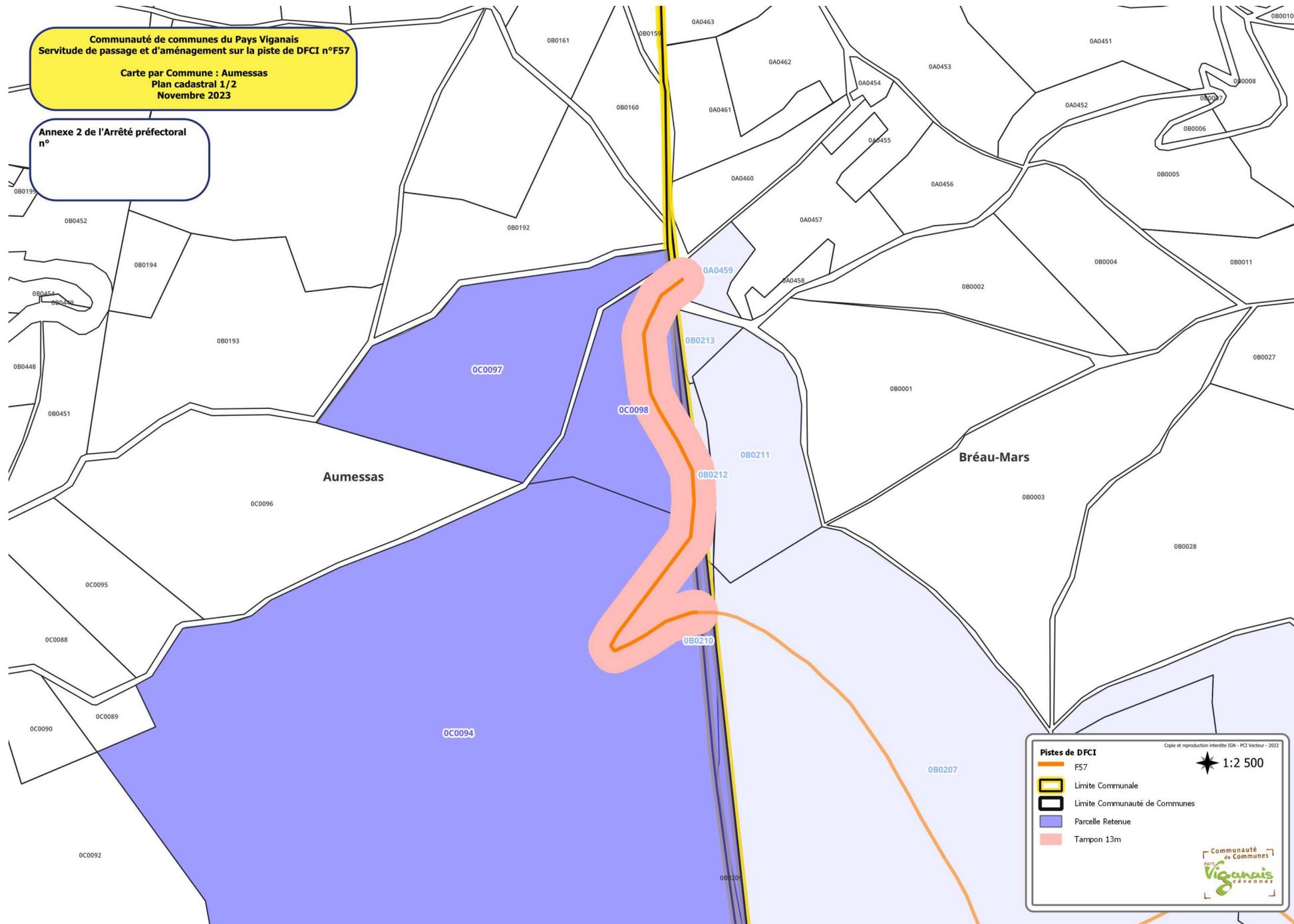


**Pistes de DFCI**  
F57  
Limite Communale  
Limite Communauté de Communes

Copie et reproduction interdites SMI IGN/ES - 2022  
1:7 500  
Communauté de Communes du Pays Viganais

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F57  
Carte par Commune : Aumessas  
Plan cadastral 1/2  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:2 500

**Pistes de DFCI**

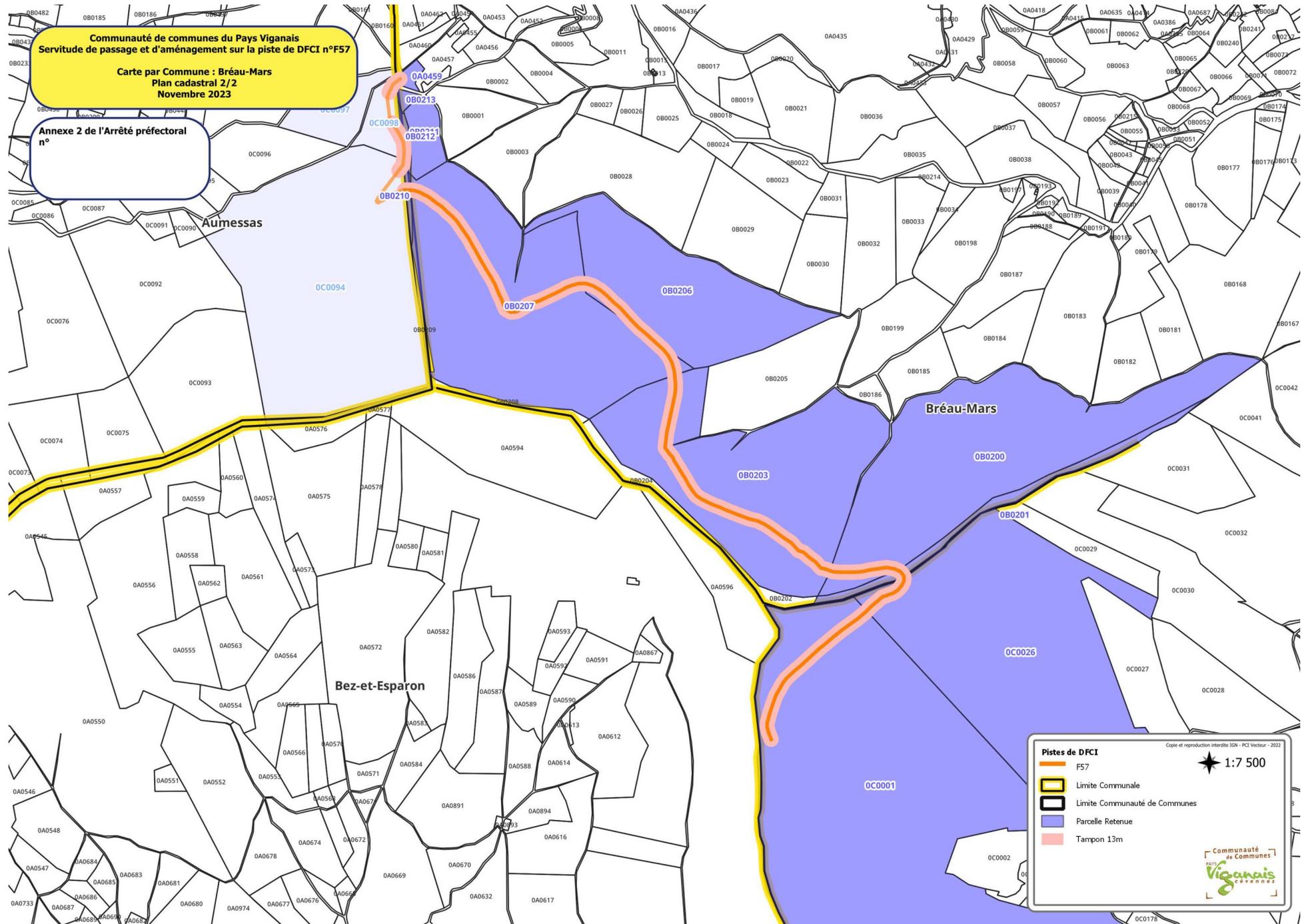
- F57
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
PAYS  
Viganais  
SÉVENOIS

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F57

Carte par Commune : Bréau-Mars  
Plan cadastral 2/2  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:7 500

**Pistes de DFCI**

- F57
- Limite Commune
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
Pays Viganais  
Cévennes

Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DFCI n°F77  
Communes : Alzon / Arrigas / Campestre-et-Luc

Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°

Saint-Jean-du-Bruel

Sauclières

Alzon

Arrigas

Aumessas

Campestre-et-Luc

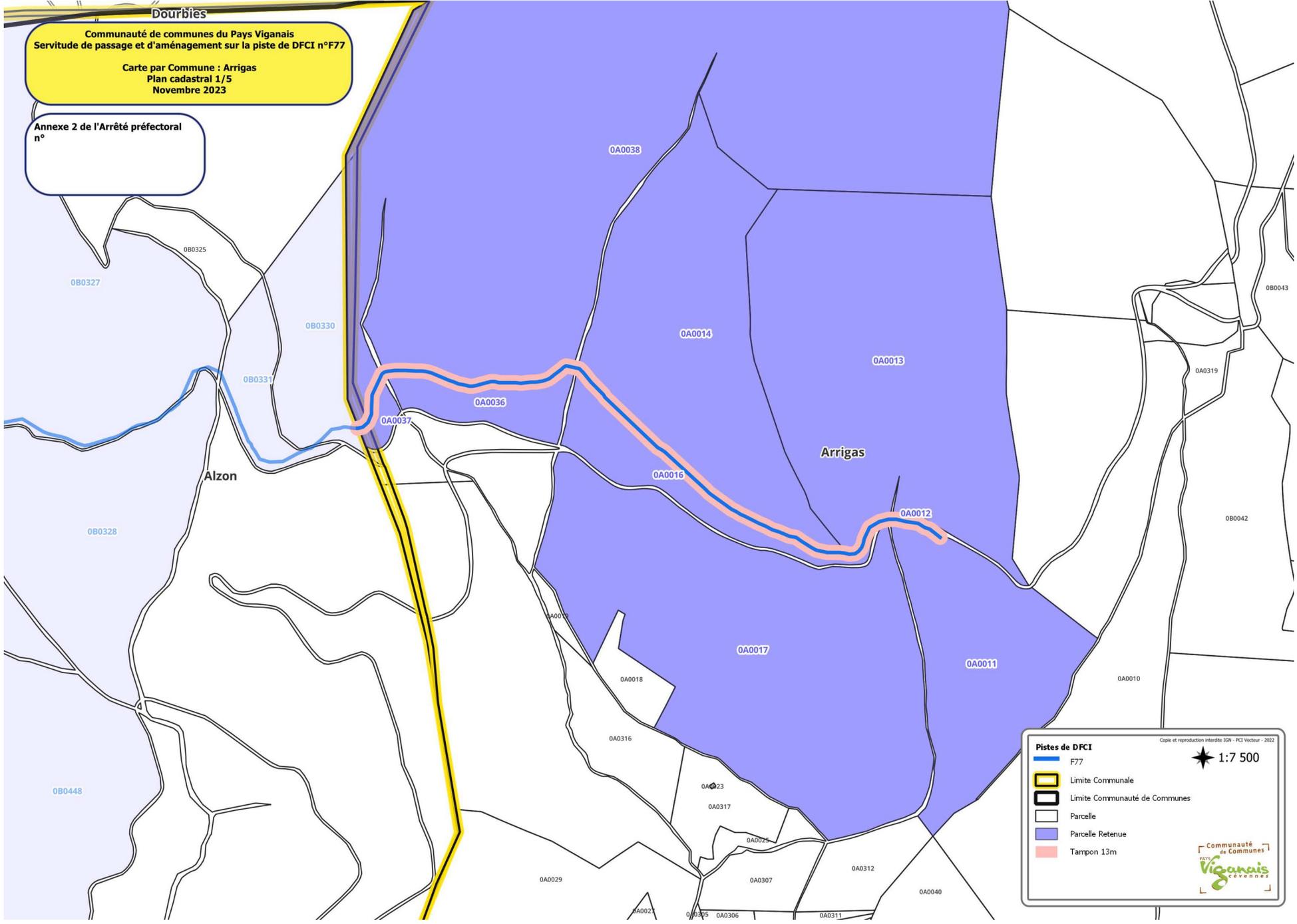
Carte et reproduction interdites SIAI IGN/RS - 2022

1:30 000

Communauté de Communes du Pays Vignais

	Pistes de DFCI
	F77
	Limite Communale
	Limite Communauté de Communes

Navigation toolbar with icons for pan, hand, zoom in, zoom out, 97.1% zoom level, print, full screen, and other map controls.



**Communité de communes du Pays Vignais**  
 Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F77

Carte par Commune : Arrigas  
 Plan cadastral 1/5  
 Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral n°

**Pistes de DFCI**

- F77
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

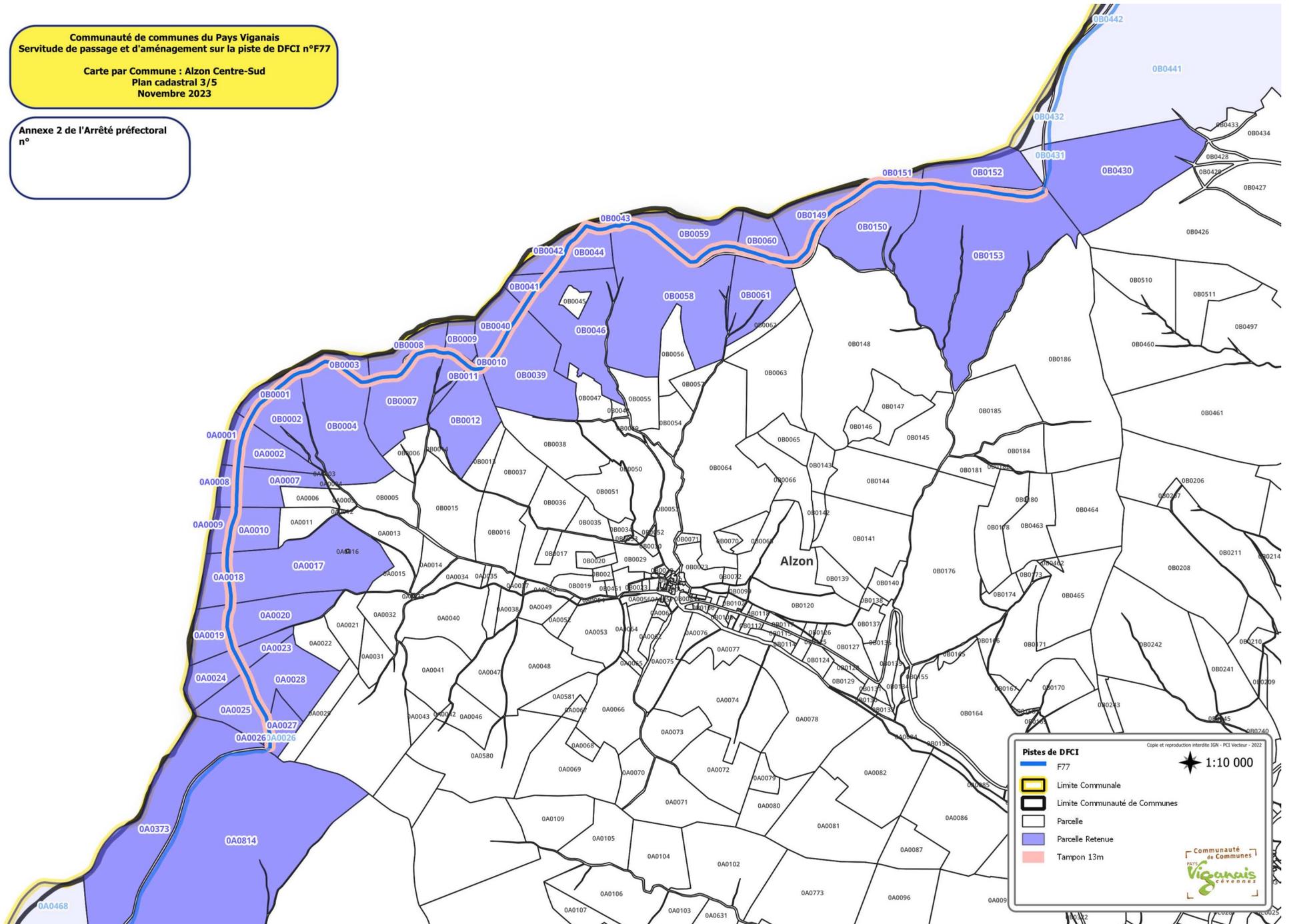
★ 1:7 500

Communité de Communes  
 Pays Vignais  
 Cévennes



Communauté de communes du Pays Viganais  
 Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F77  
 Carte par Commune : Alzon Centre-Sud  
 Plan cadastral 3/5  
 Novembre 2023

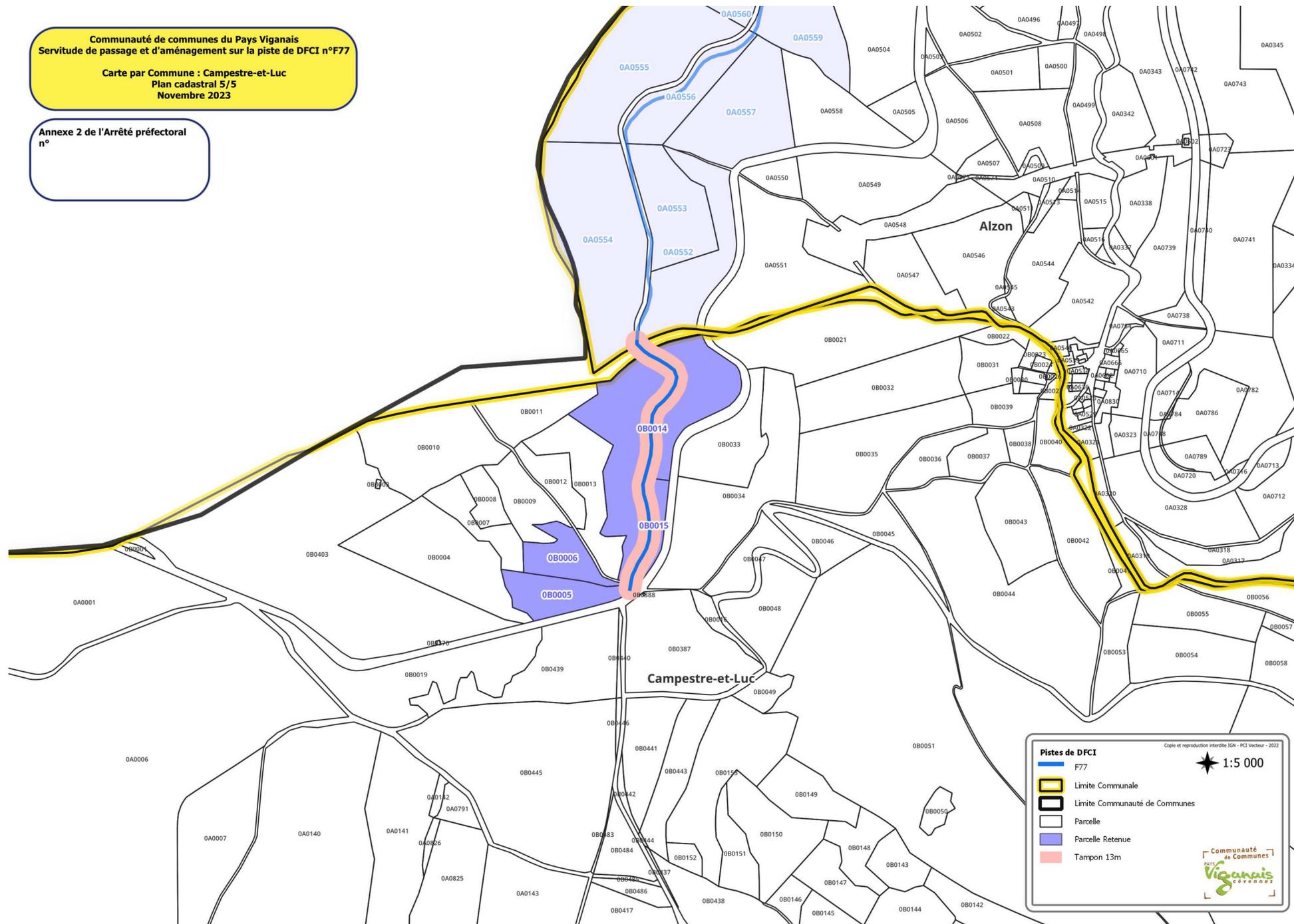
Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
 n°





Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F77  
Carte par Commune : Campestre-et-Luc  
Plan cadastral 5/5  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



**Pistes de DFCI**  
F77  
Limite Communale  
Limite Communauté de Communes  
Parcelle  
Parcelle Retenue  
Tampon 13m

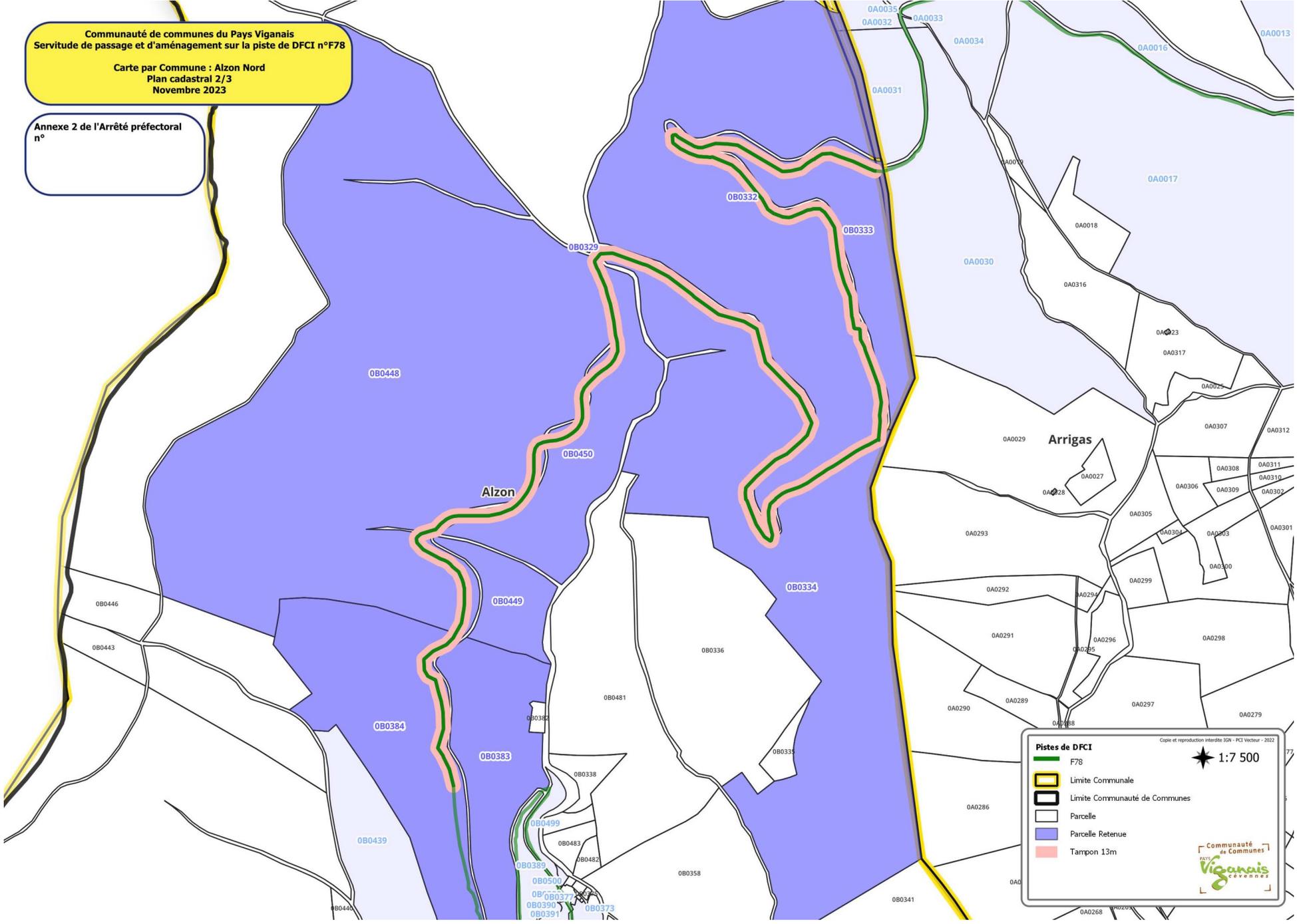
Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022  
1:5000  
Communauté de Communes  
Pays Viganais  
Cévennes





Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F78  
Carte par Commune : Alzon Nord  
Plan cadastral 2/3  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



**Pistes de DFCI**  
F78  
Limite Communale  
Limite Communauté de Communes  
Parcelle  
Parcelle Retenue  
Tampon 13m

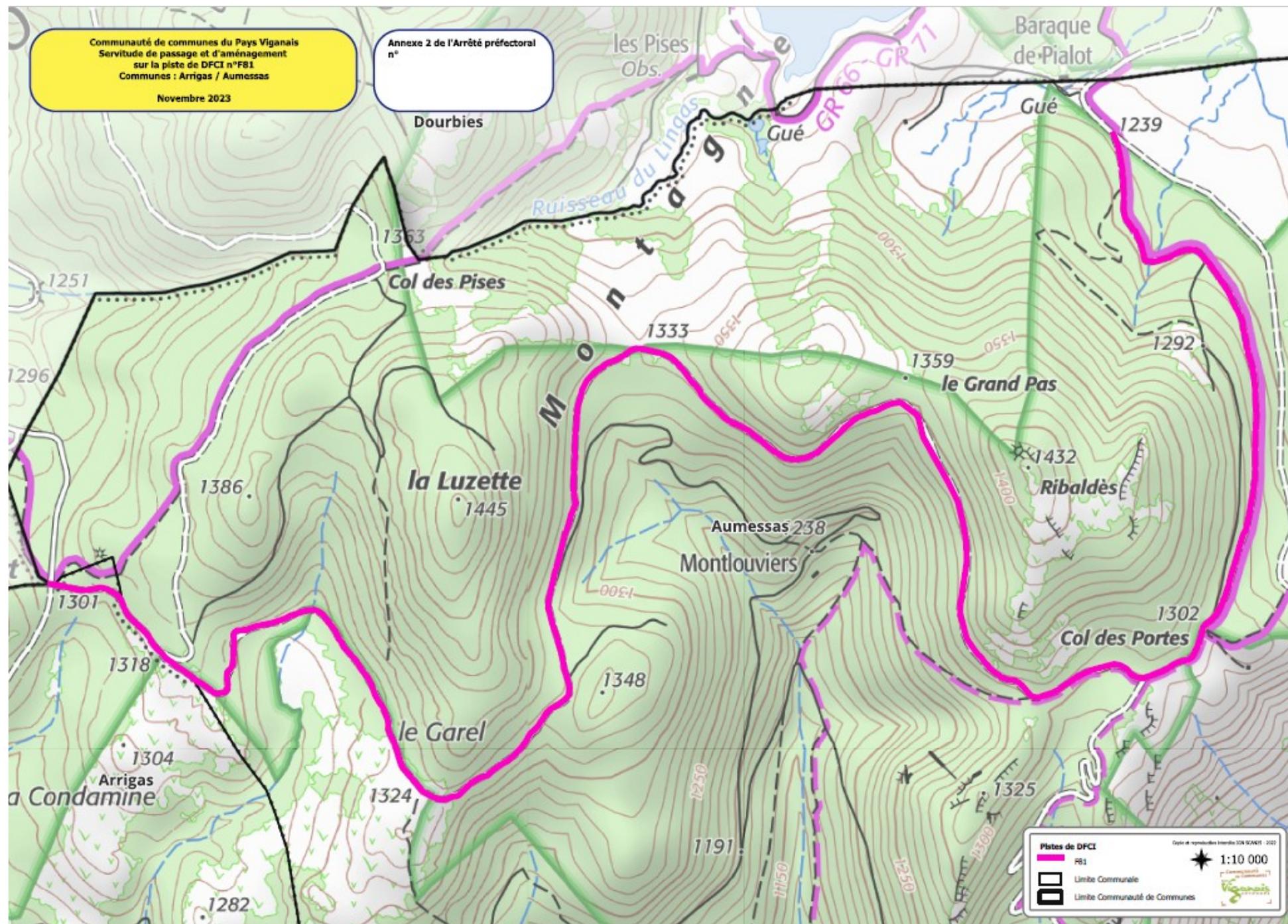
Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022  
1:7 500  
Communauté de Communes du Pays Viganais Cévennes



Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DPCI n°F81  
Communes : Arrigas / Aumessas

Novembre 2023

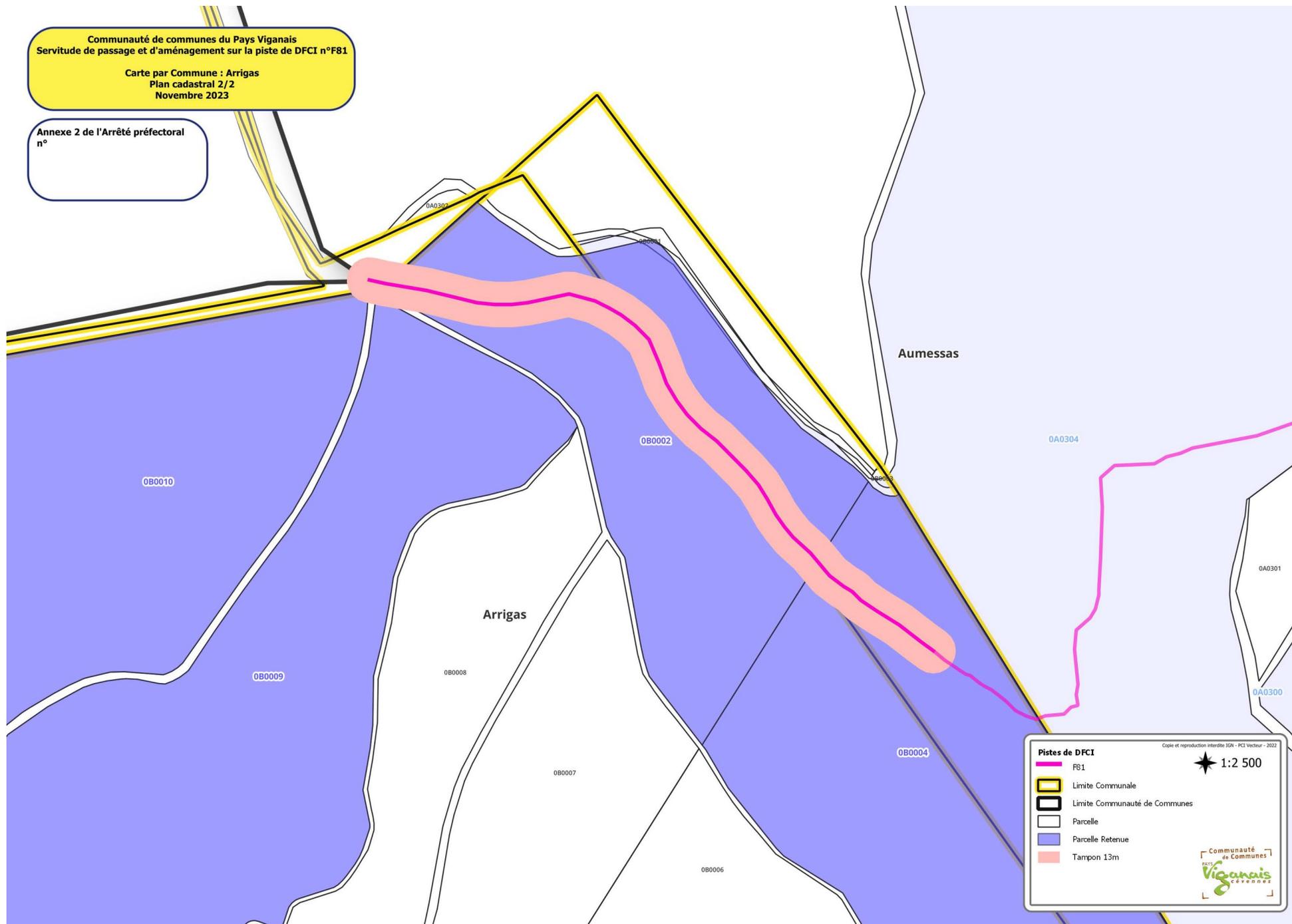
Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°





Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F81  
Carte par Commune : Arrigas  
Plan cadastral 2/2  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



**Pistes de DFCI**

- F81
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

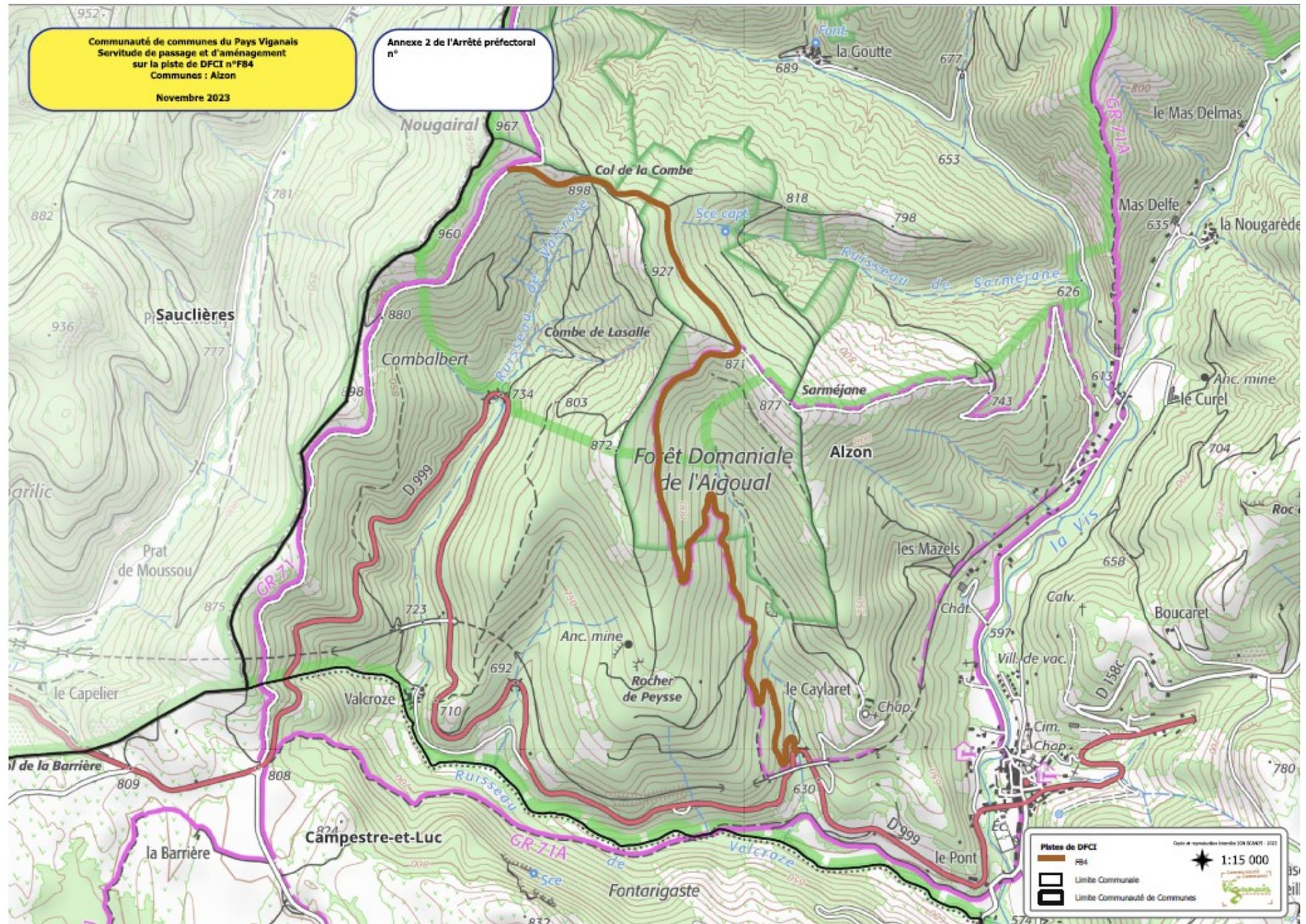
Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:2 500

Communauté de Communes  
Pays Viganais  
Sévérac

Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DFCI n°F84  
Communes : Alzon  
Novembre 2023

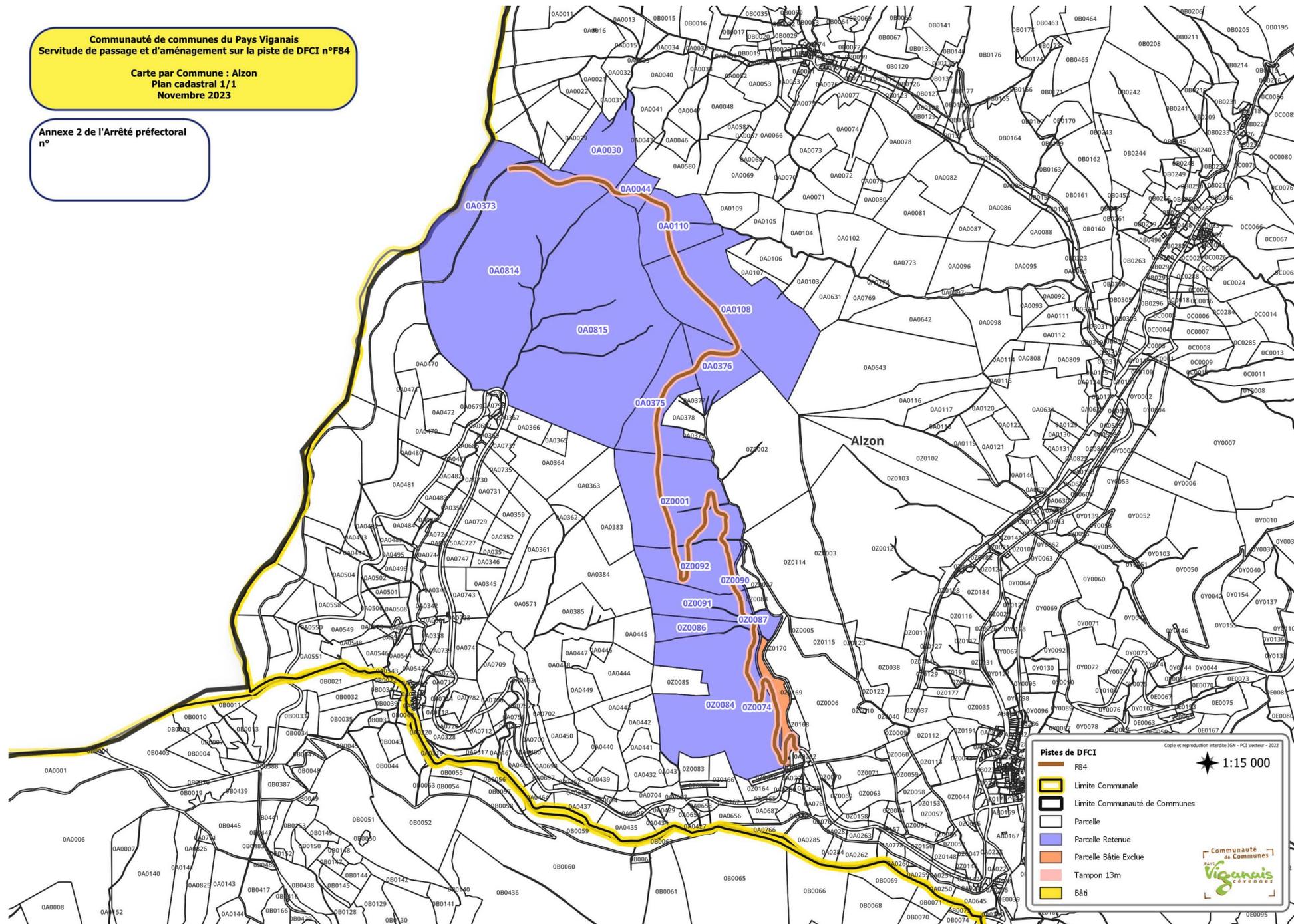
Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F84

Carte par Commune : Alzon  
Plan cadastral 1/1  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCl Vecteur - 2022

1:15 000

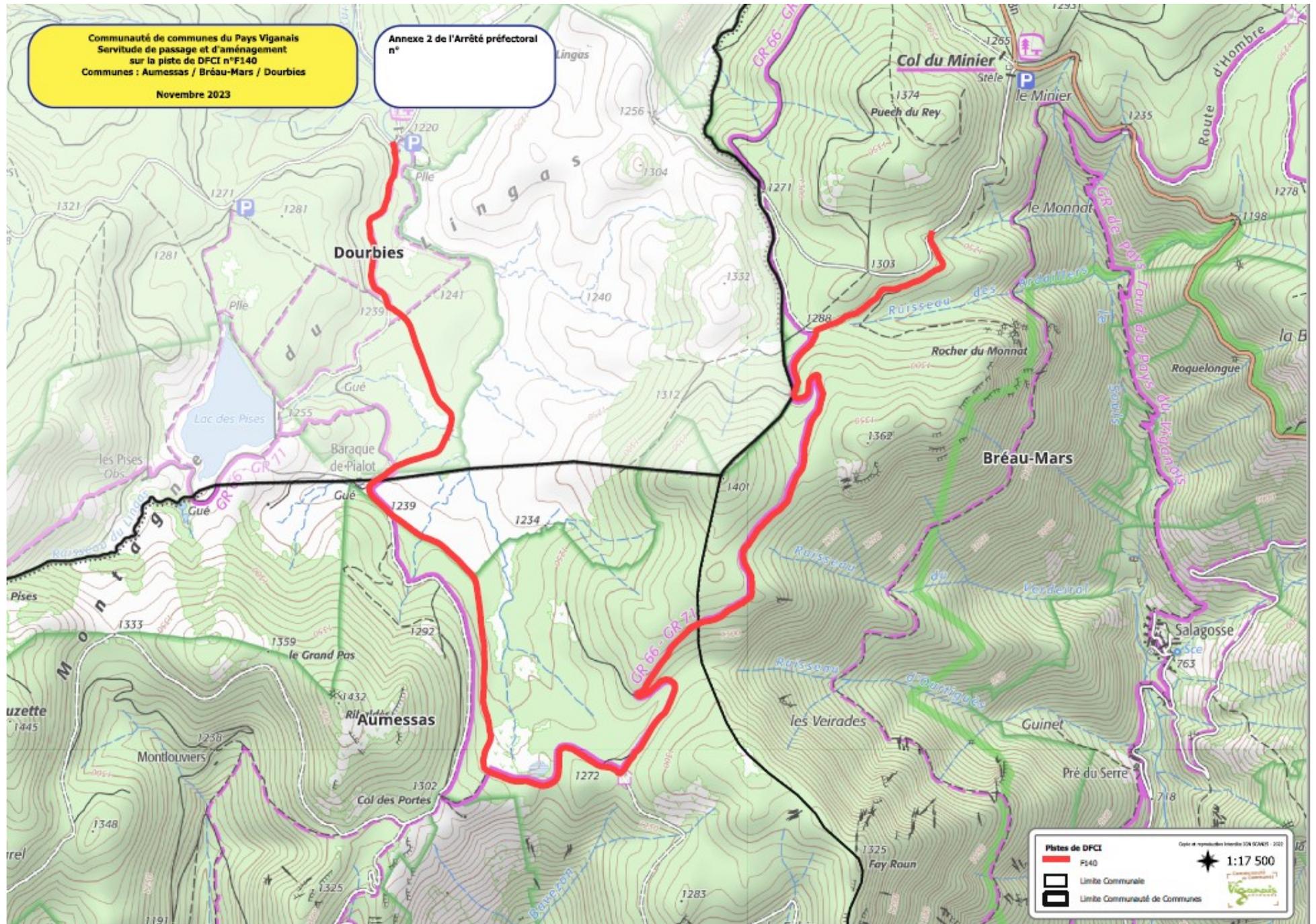
**Pistes de DFCI**

- F84
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Parcelle Bâtie Exclue
- Tampon 13m
- Bâti

Communauté de Communes  
Pays Viganais  
Cévennes

Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DFCI n°F140  
Communes : Aumessas / Bréau-Mars / Dourbies  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



**Pistes de DFCI**  
P140  
Limite Communale  
Limite Communauté de Communes

Carte et reproductions interdites IGN (C) 2023  
1:17 500  
Communauté de Communes du Pays Vignais

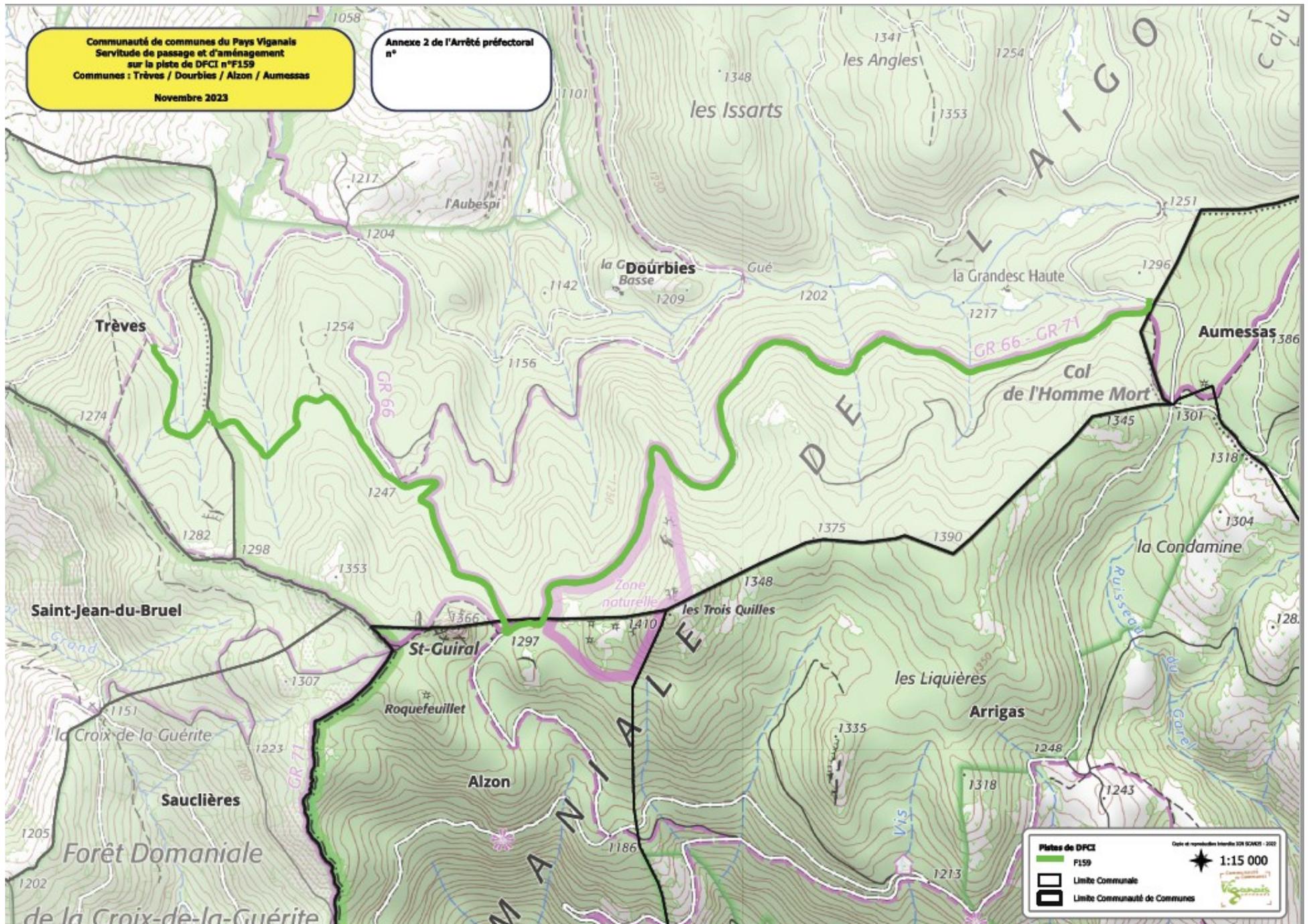






Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DPCI n°F159  
Communes : Trèves / Dourbies / Alzon / Aumessas  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°

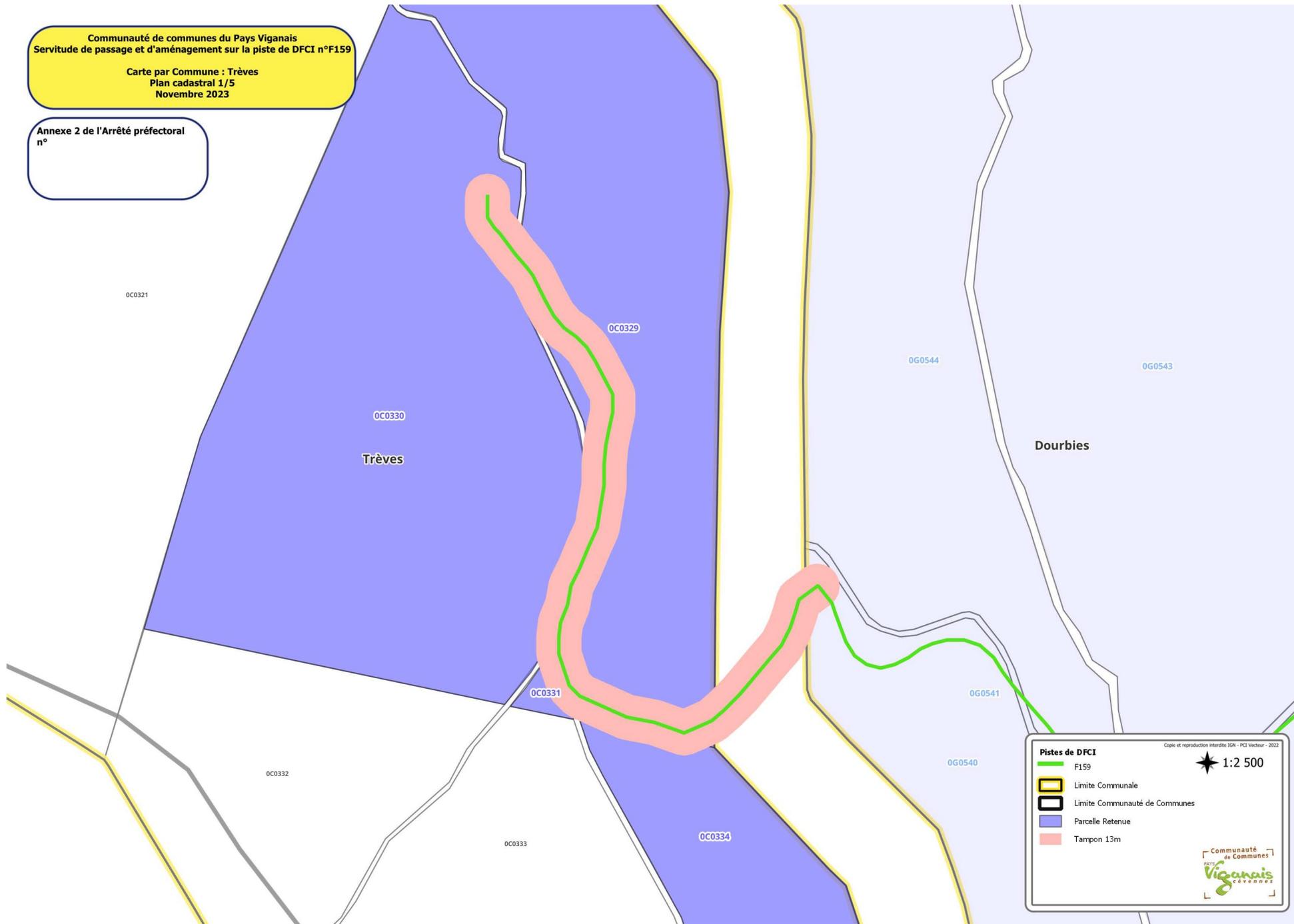


**Pistes de DPCI**  
F159  
Limite Communale  
Limite Communauté de Communes

Carte et renseignements Internet IGN IGN421 - 2022  
1:15 000  
Communauté de communes du Pays Vignais

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F159  
Carte par Commune : Trèves  
Plan cadastral 1/5  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:2 500

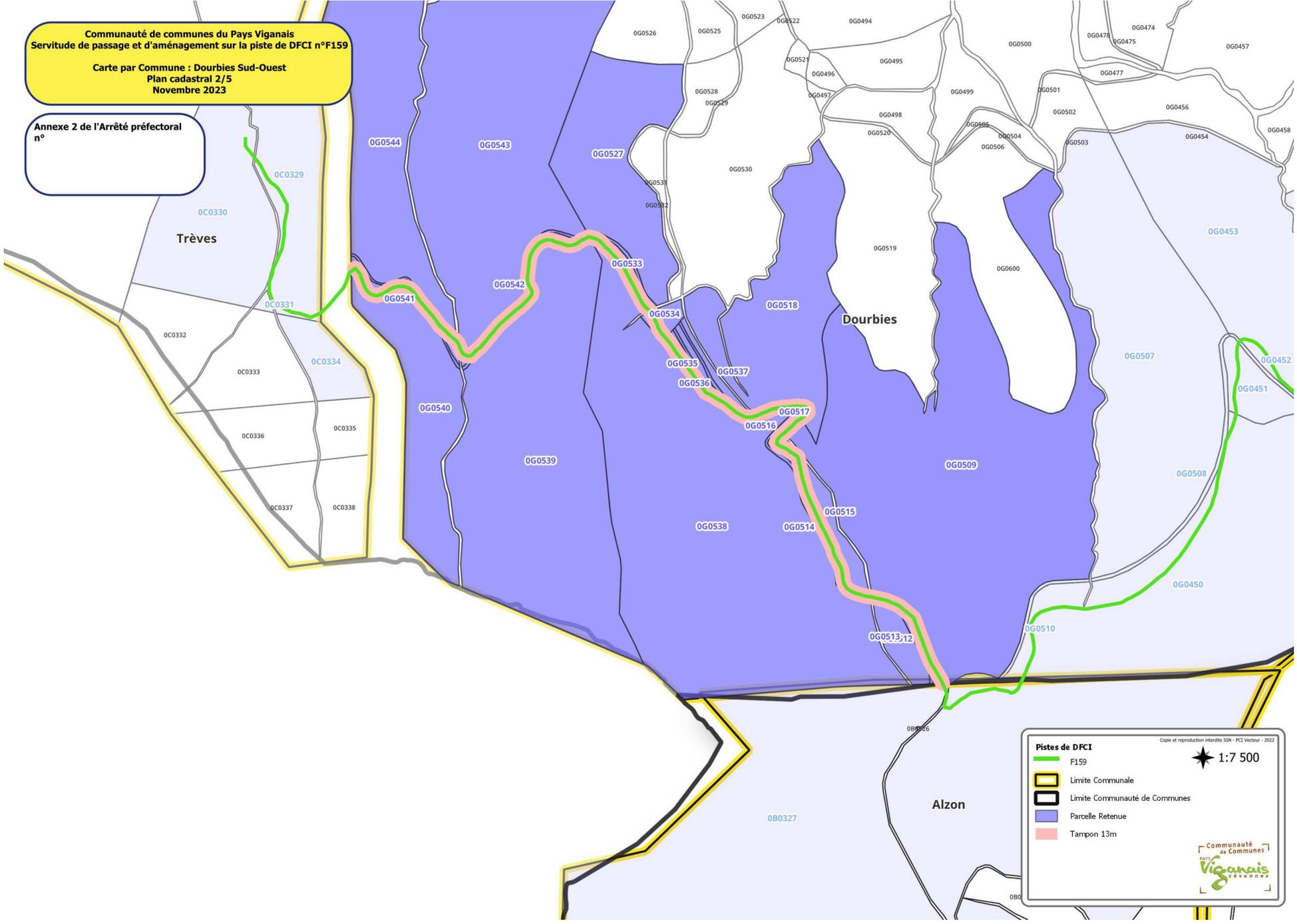
**Pistes de DFCI**

- F159
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
PAYS  
Viganais  
SÉVENOIS

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F159  
Carte par Commune : Dourbies Sud-Ouest  
Plan cadastral 2/5  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:7 500

**Pistes de DFCI**

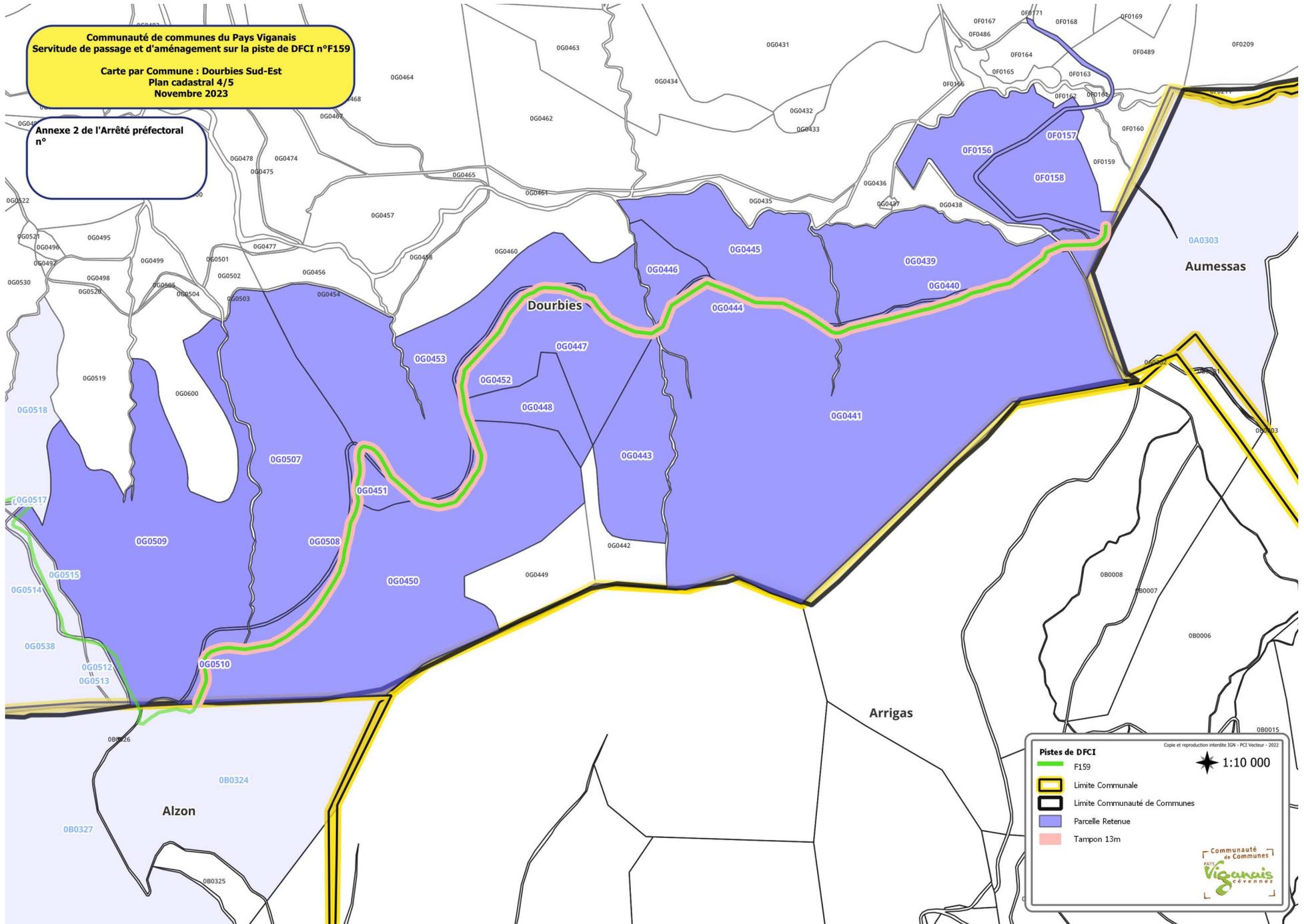
- F159
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
PAYS VIGANAIS  
CÉVENNES

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F159

Carte par Commune : Dourbies Sud-Est  
Plan cadastral 4/5  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



1:10 000

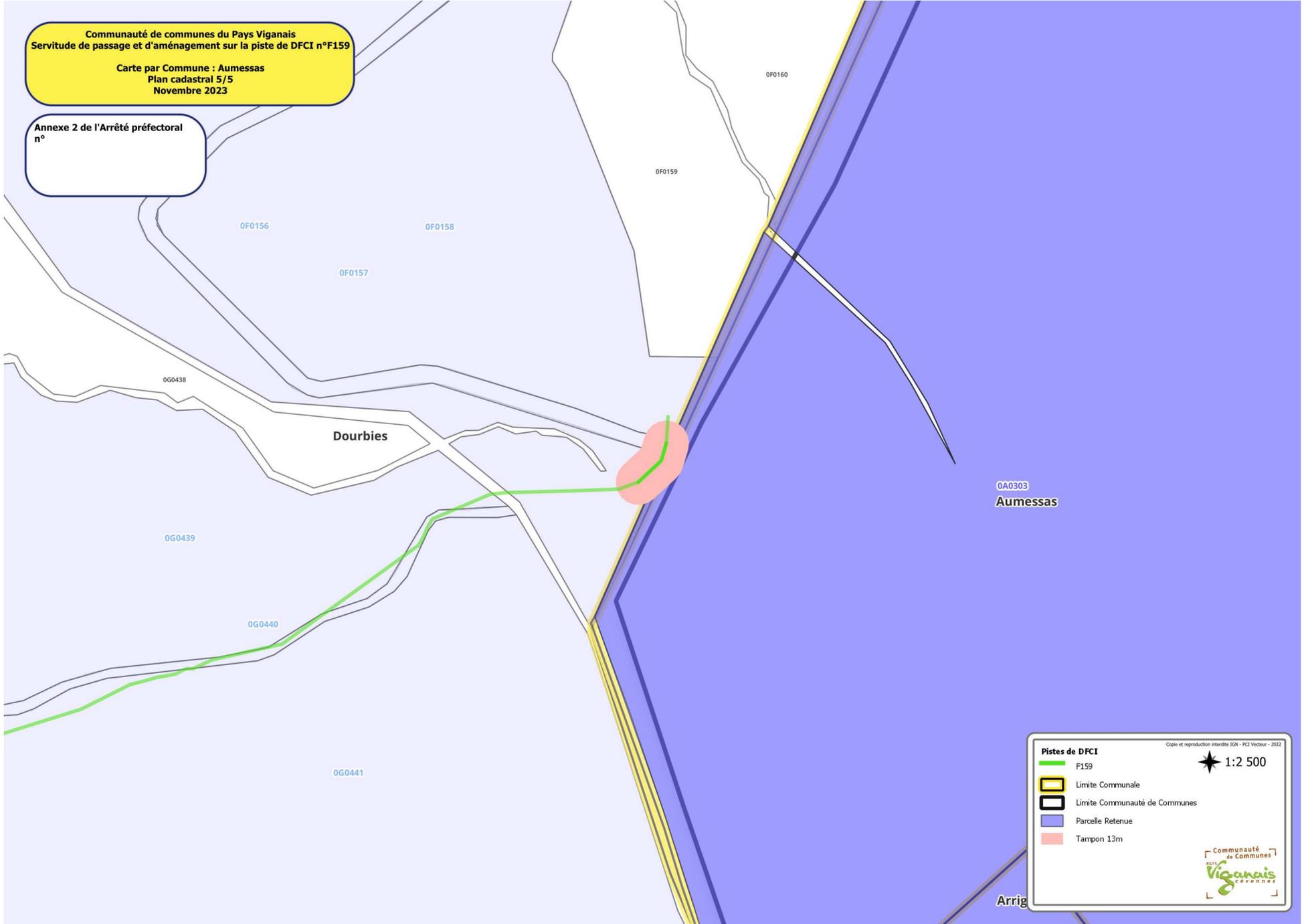
**Pistes de DFCI**

- F159
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
PAYS  
Viganais  
CÉVENNES

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°F159  
Carte par Commune : Aumessas  
Plan cadastral 5/5  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:2 500

**Pistes de DFCI**

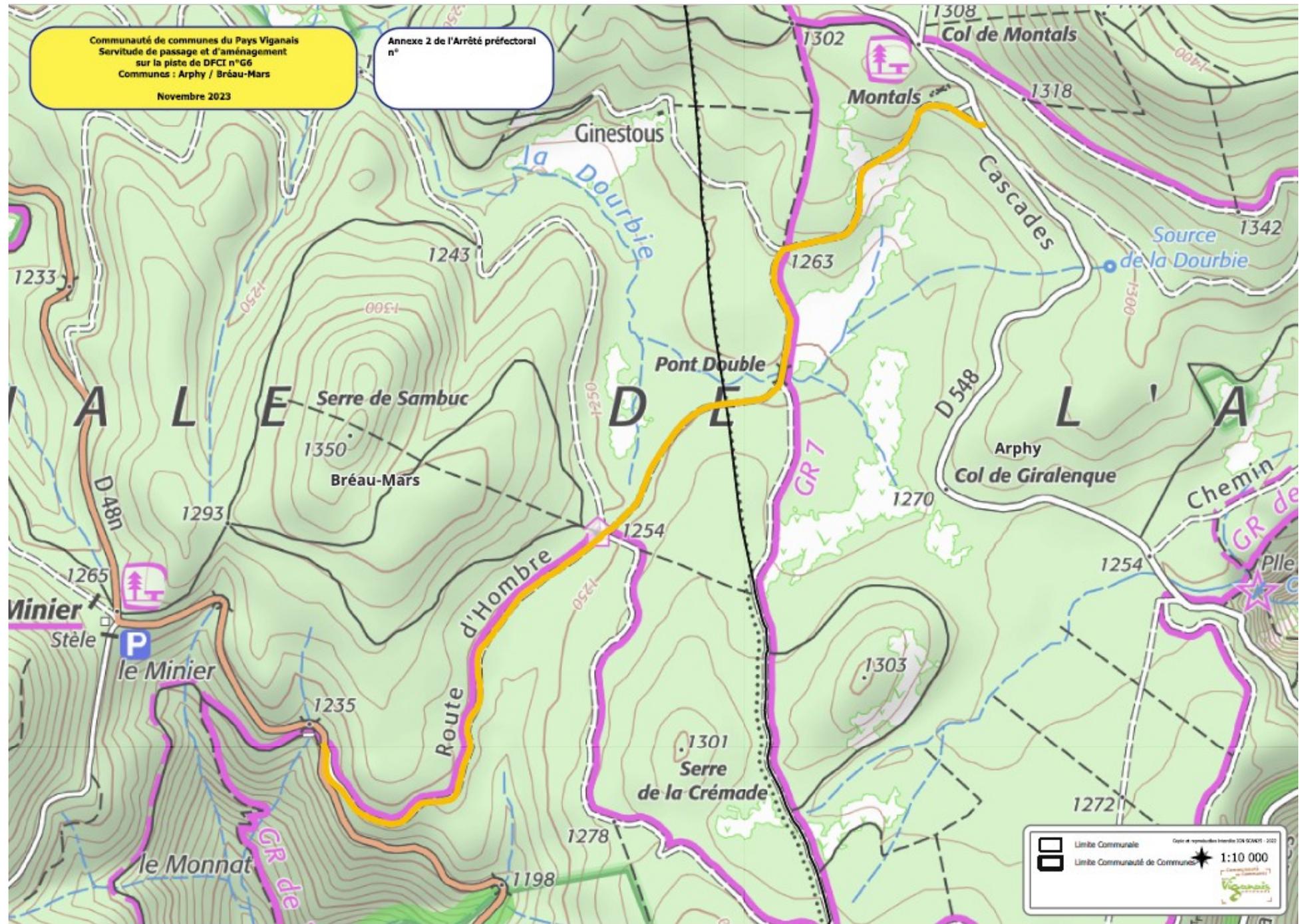
- F159
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
PAYS Viganais  
SÈVENNES

Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DFCT n°G6  
Communes : Arphy / Bréau-Mars

Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Limite Communale  
Limite Communauté de Communes

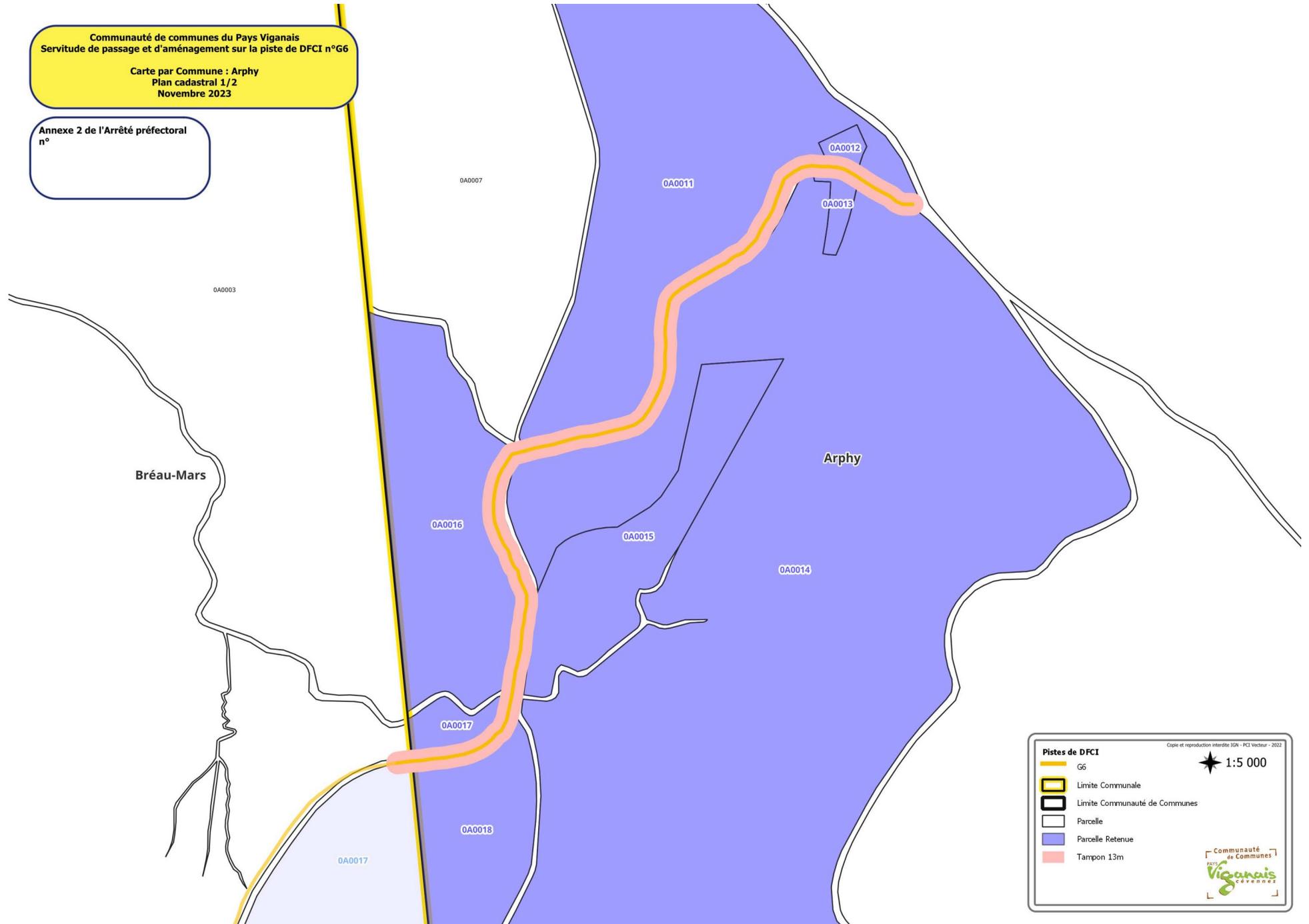
1:10 000

Communauté de Communes du Pays Vignais

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°G6

Carte par Commune : Arphy  
Plan cadastral 1/2  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



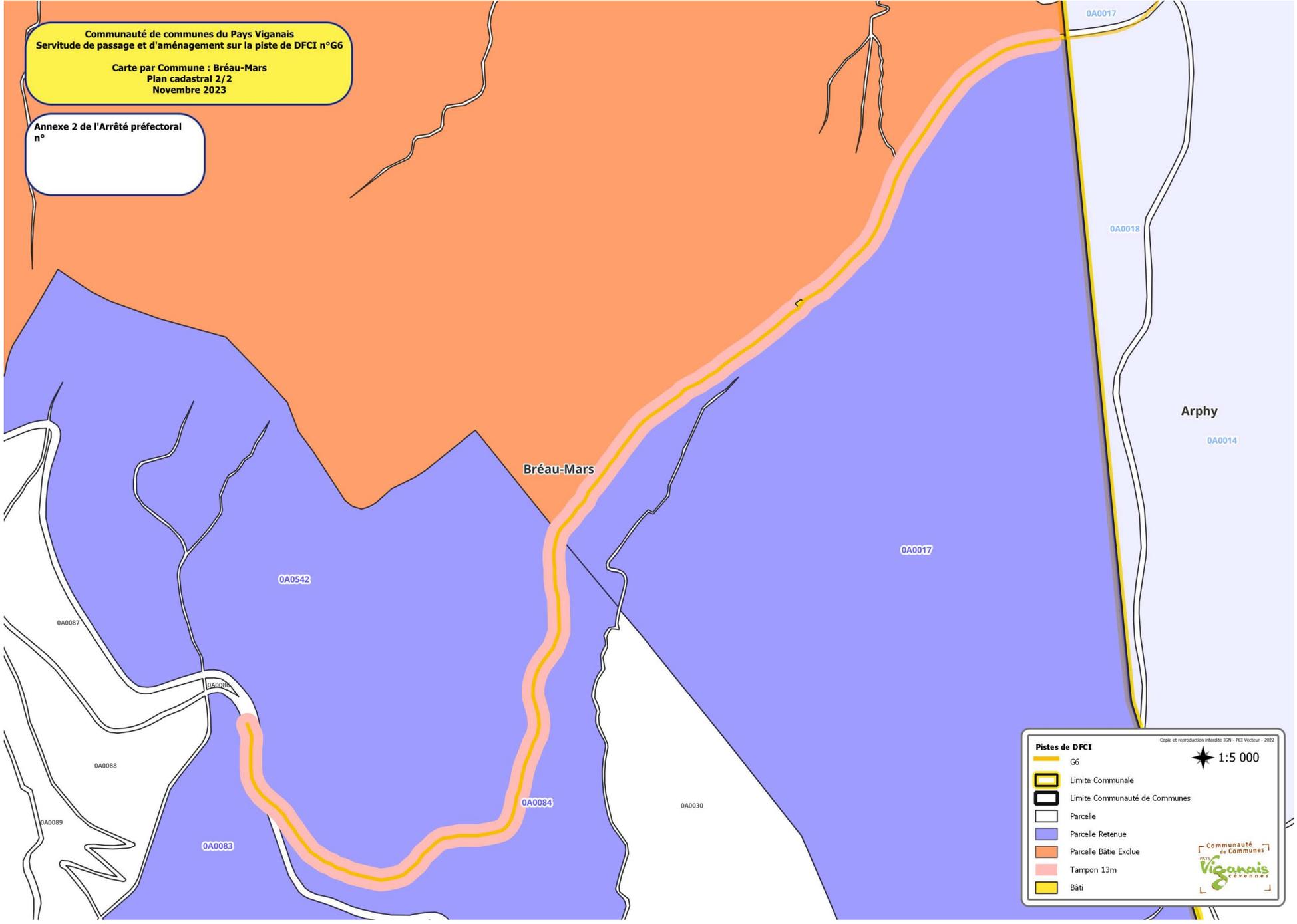
Pistes de DFCI  
G6  
1:5 000

- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
PAYS Viganais  
SÈVENNES

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°G6  
Carte par Commune : Bréau-Mars  
Plan cadastral 2/2  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



**Pistes de DFCI**

- G6
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Parcelle Bâtie Exclue
- Tampon 13m
- Bâti

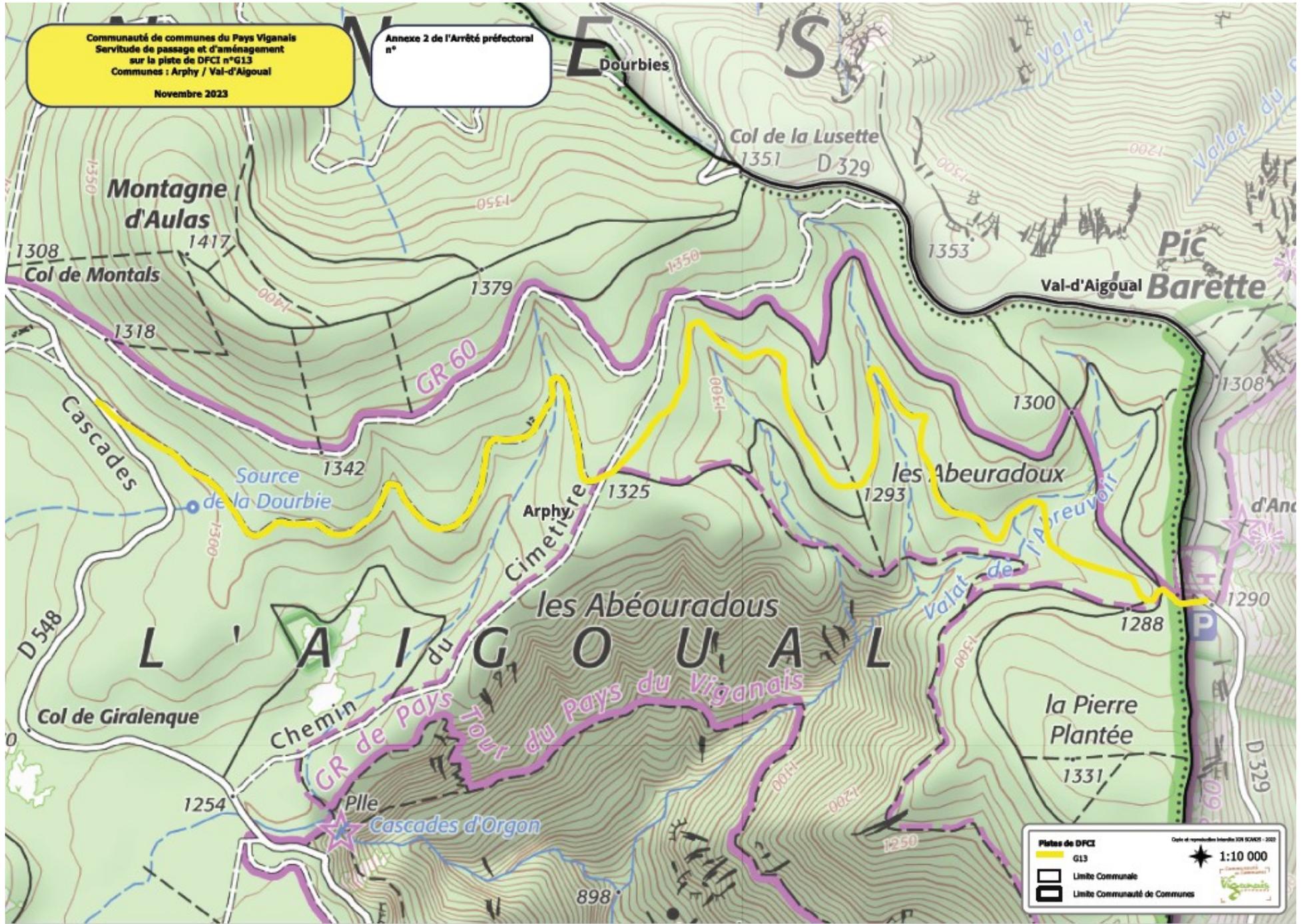
Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:5 000

Communauté de Communes  
PAYS  
Viganais  
SÈVENNES

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DFCI n°G13  
Communes : Arphy / Val-d'Aigoual  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



**Pistes de DFCI**  
G13  
Limite Communale  
Limite Communauté de Communes

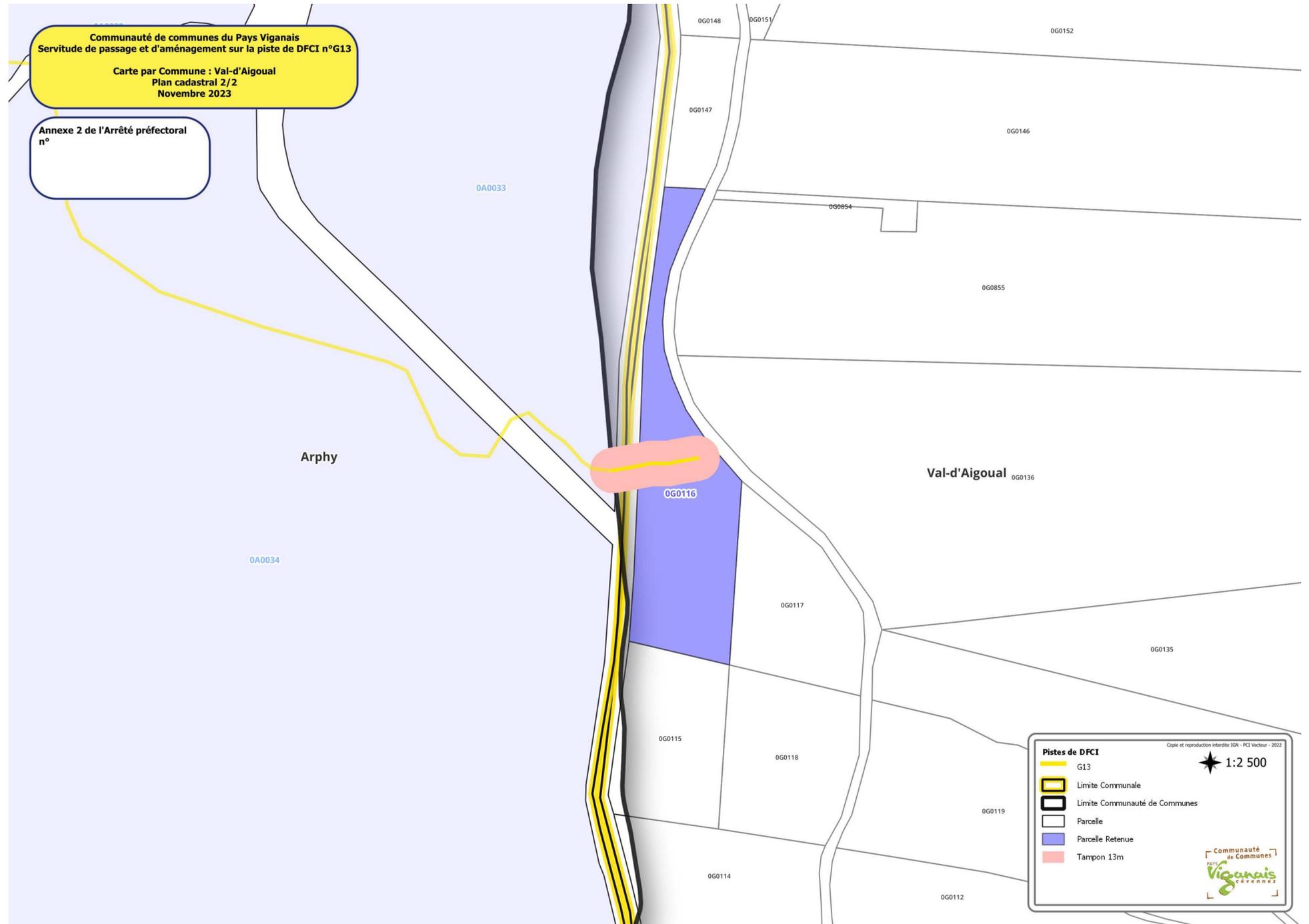
1:10 000



Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°G13

Carte par Commune : Val-d'Aigoual  
Plan cadastral 2/2  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



**Pistes de DFCI**  
G13  
Limite Communale  
Limite Communauté de Communes  
Parcelle  
Parcelle Retenue  
Tampon 13m

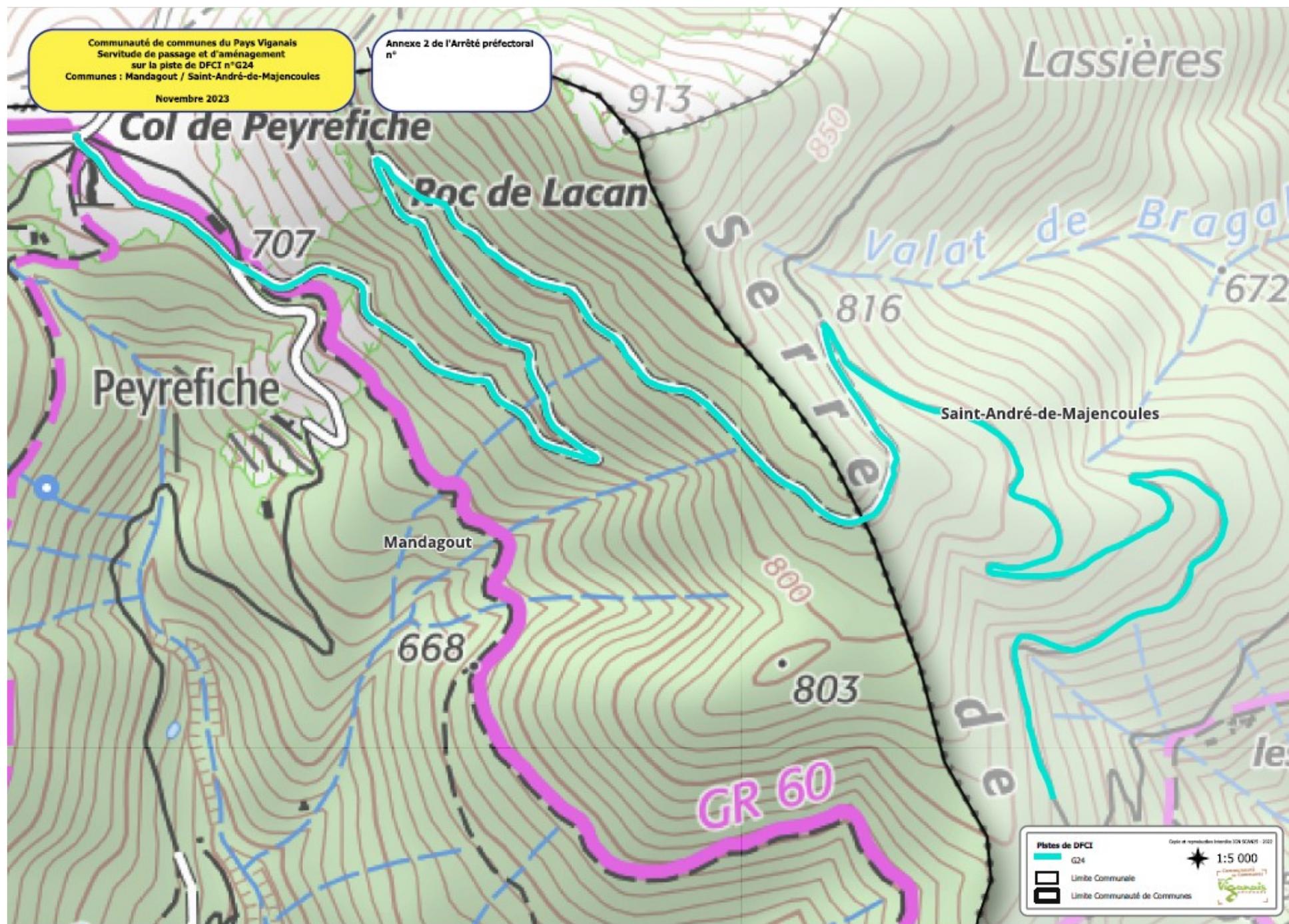
Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022  
1:2 500

Communauté de Communes  
PAYS Viganais  
SÈVENNES

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DFCI n°G24  
Communes : Mandagout / Saint-André-de-Majencoules

Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°

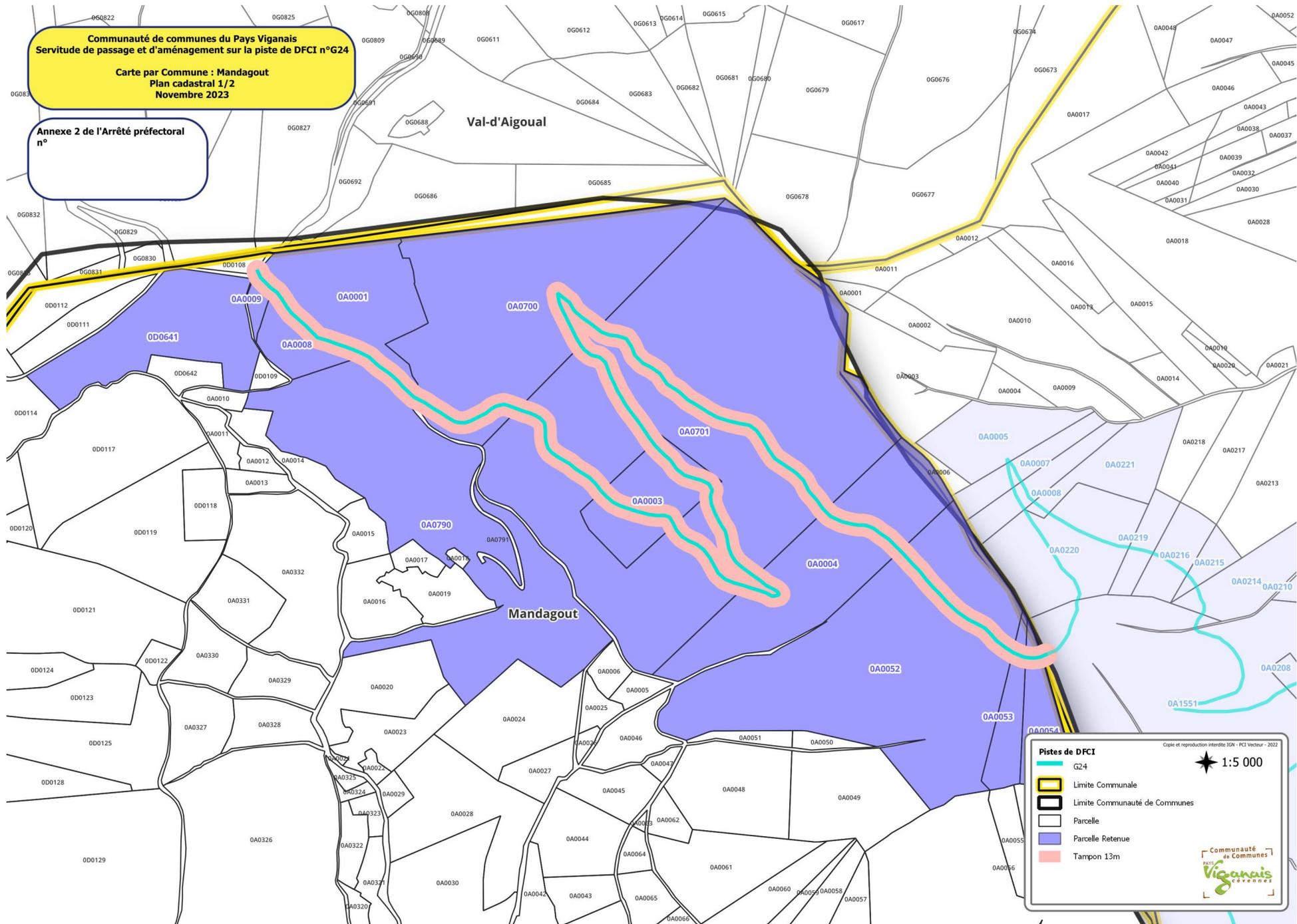


Plats de DFCI  
G24  
Limite Communale  
Limite Communauté de Communes

Carte et reproductions interdites ION 00401 - 2023  
1:5 000  
Communauté de communes du Pays Viganais

Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°G24  
Carte par Commune : Mandagout  
Plan cadastral 1/2  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



1:5 000

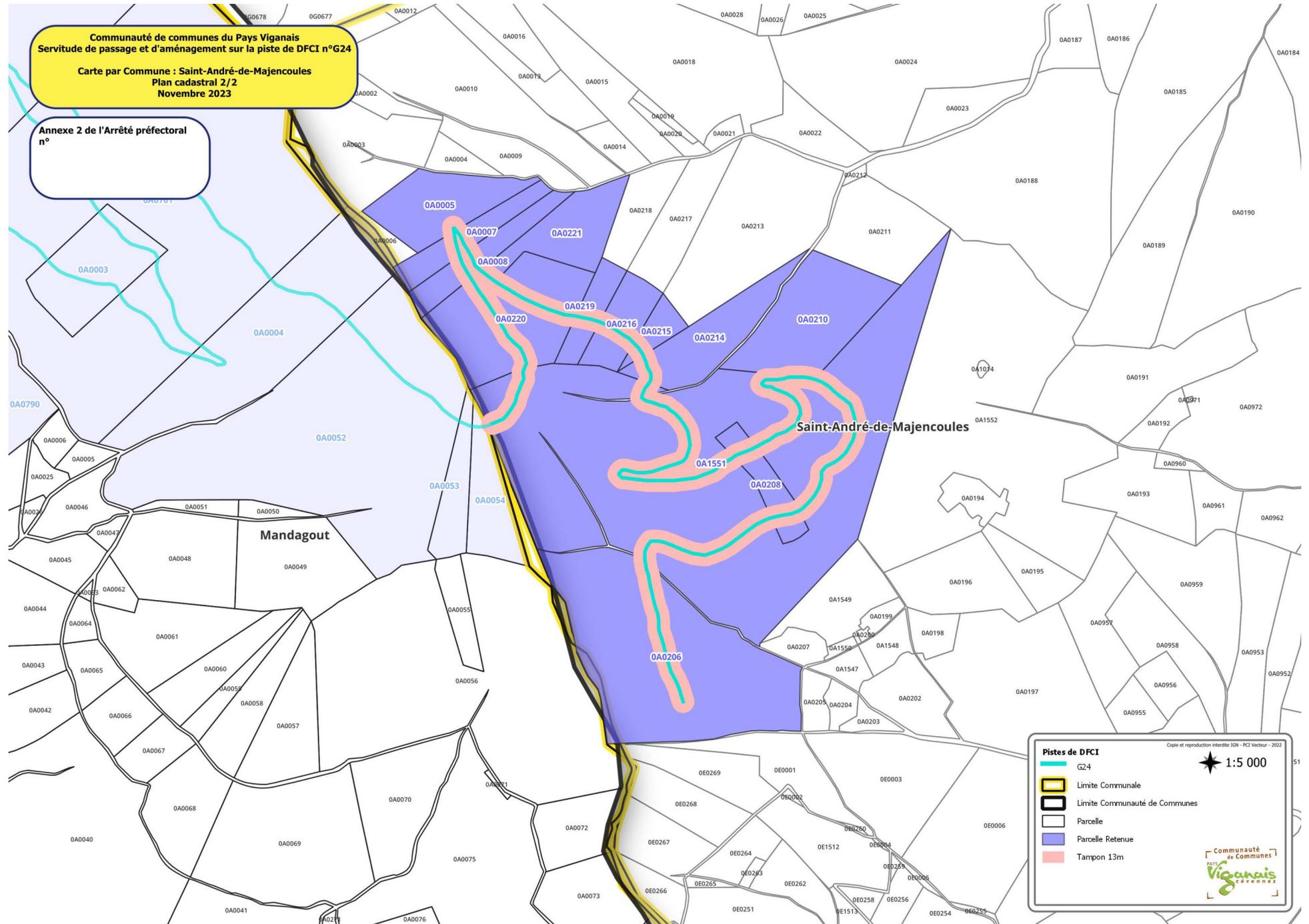
**Pistes de DFCI**

- G24
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°G24  
Carte par Commune : Saint-André-de-Majencoules  
Plan cadastral 2/2  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:5 000

**Pistes de DFCI**

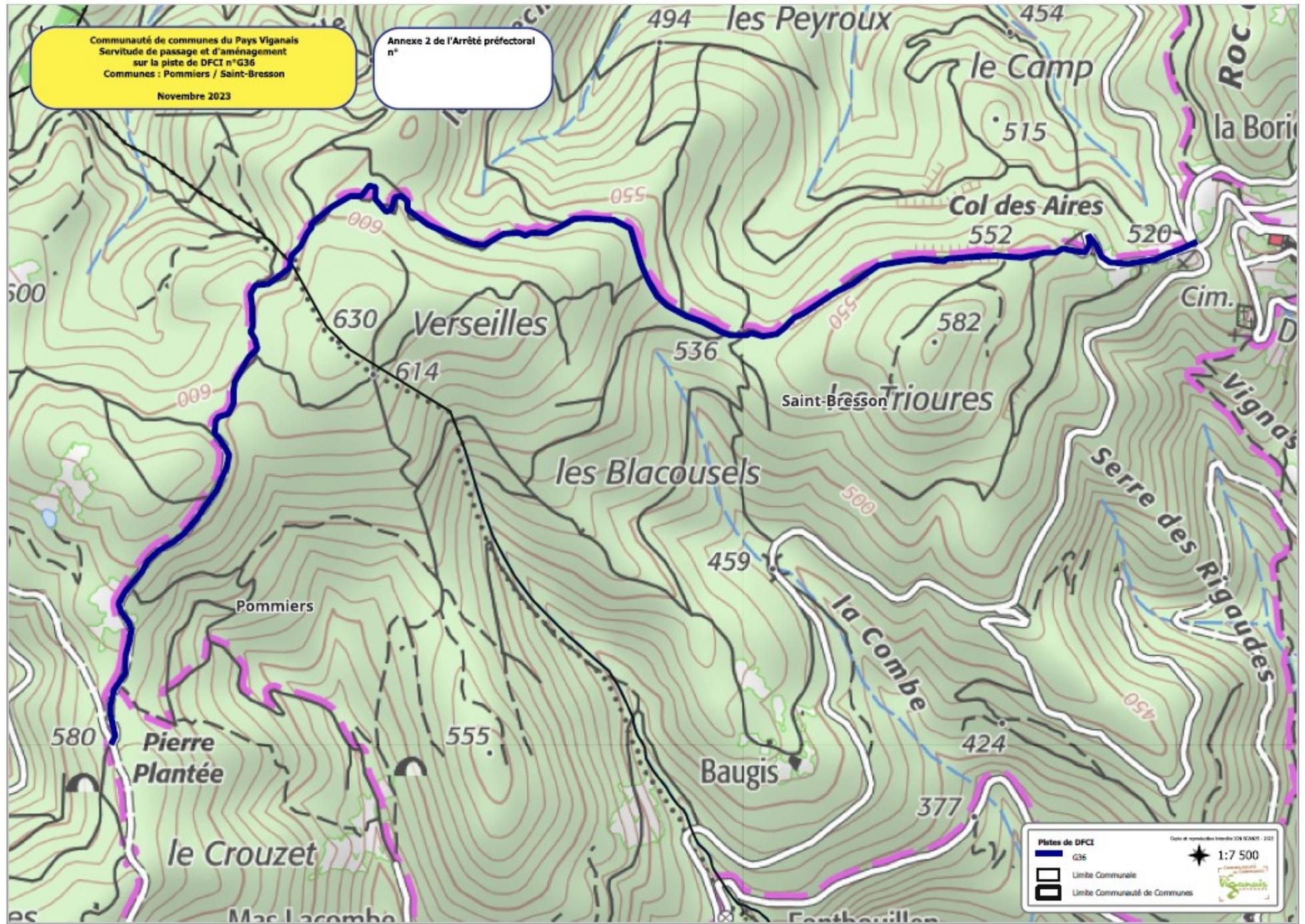
- G24
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
du Pays  
Vignais  
cévennes

Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DFCI n°G36  
Communes : Pommiers / Saint-Bresson

Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°

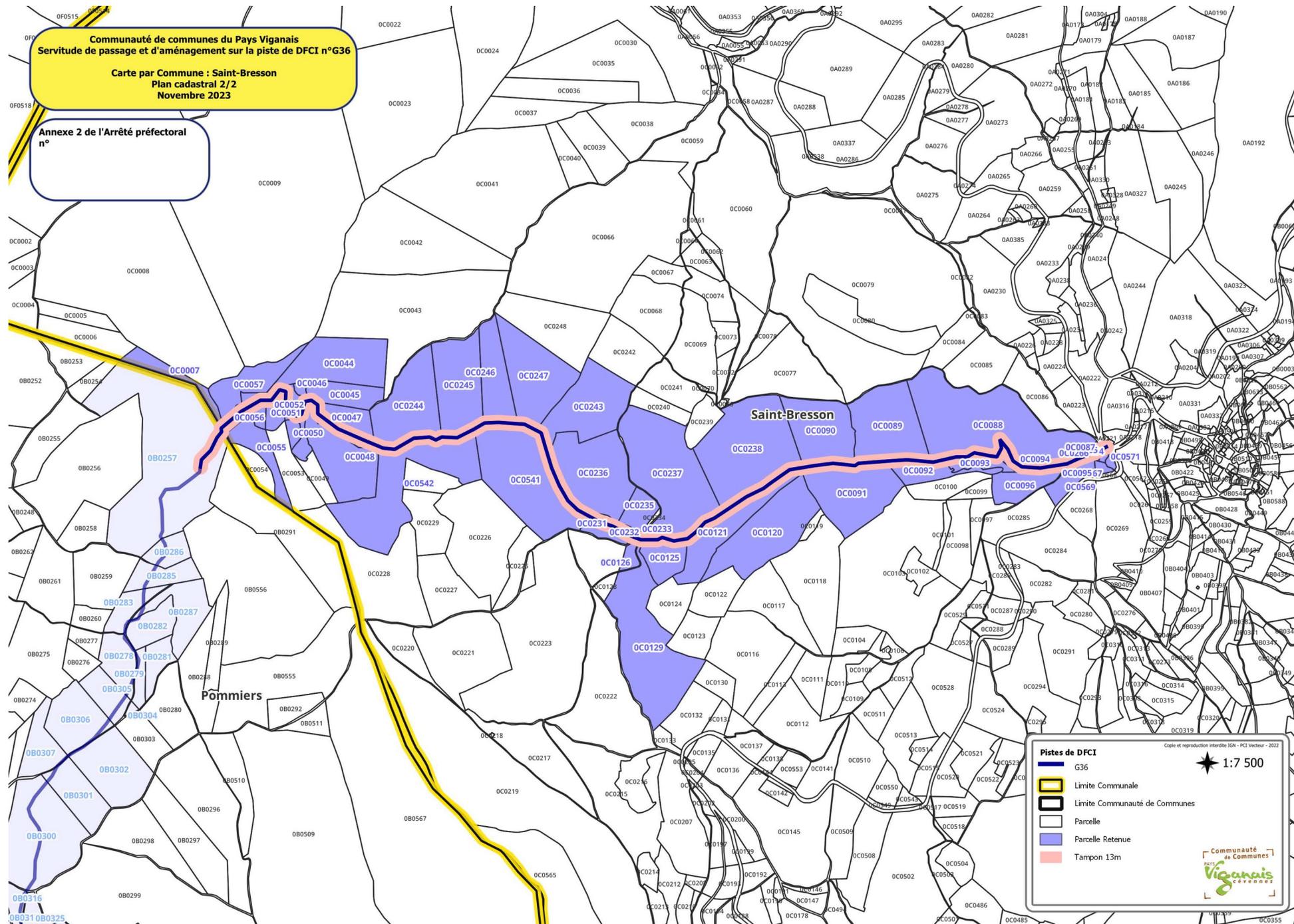




Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°G36

Carte par Commune : Saint-Bresson  
Plan cadastral 2/2  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



**Pistes de DFCI**

- G36
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

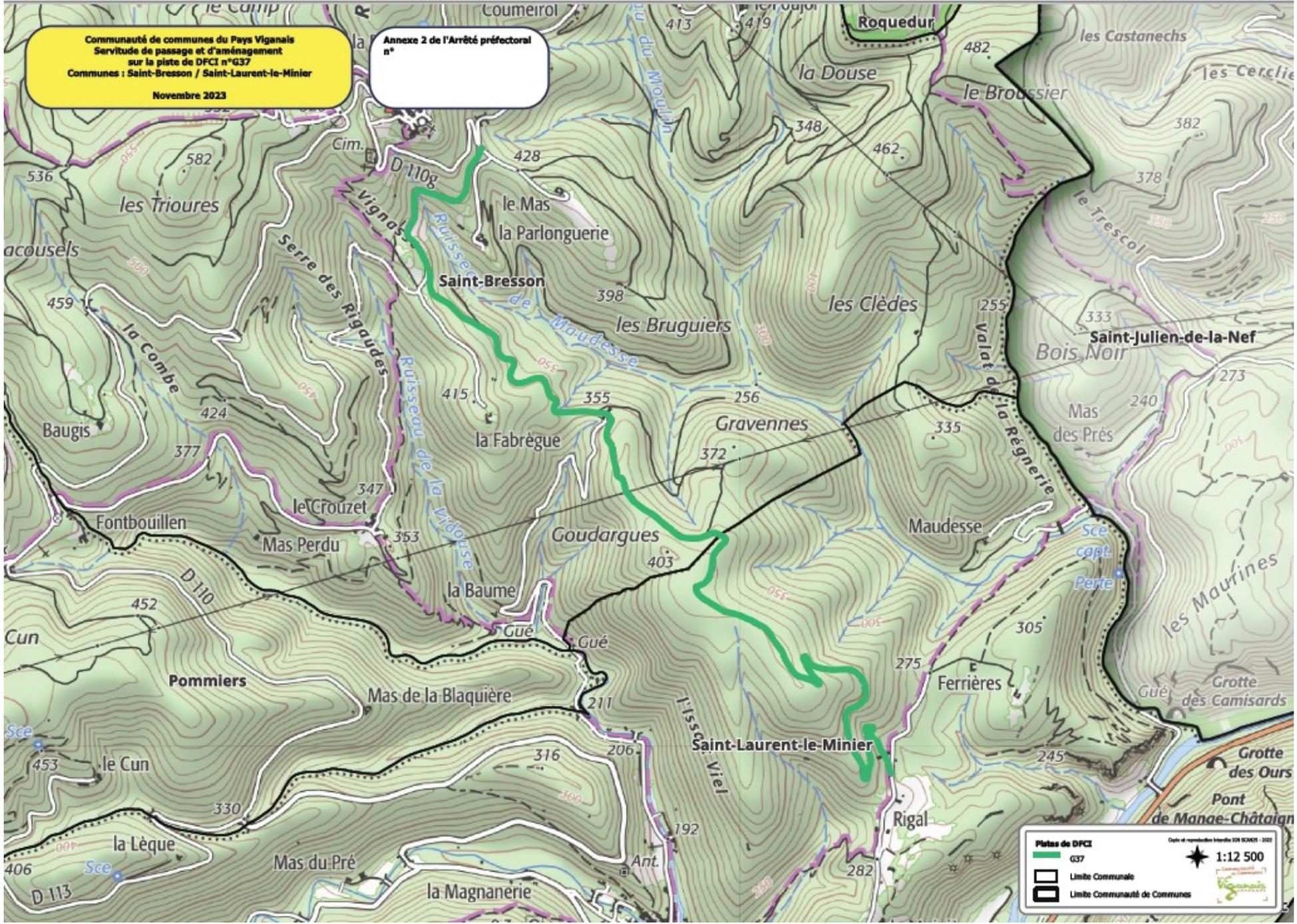
Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:7 500

Communauté de Communes  
Pays Vignais  
Sévérac

Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste de DPCI n°G37  
Communes : Saint-Bresson / Saint-Laurent-le-Minier  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



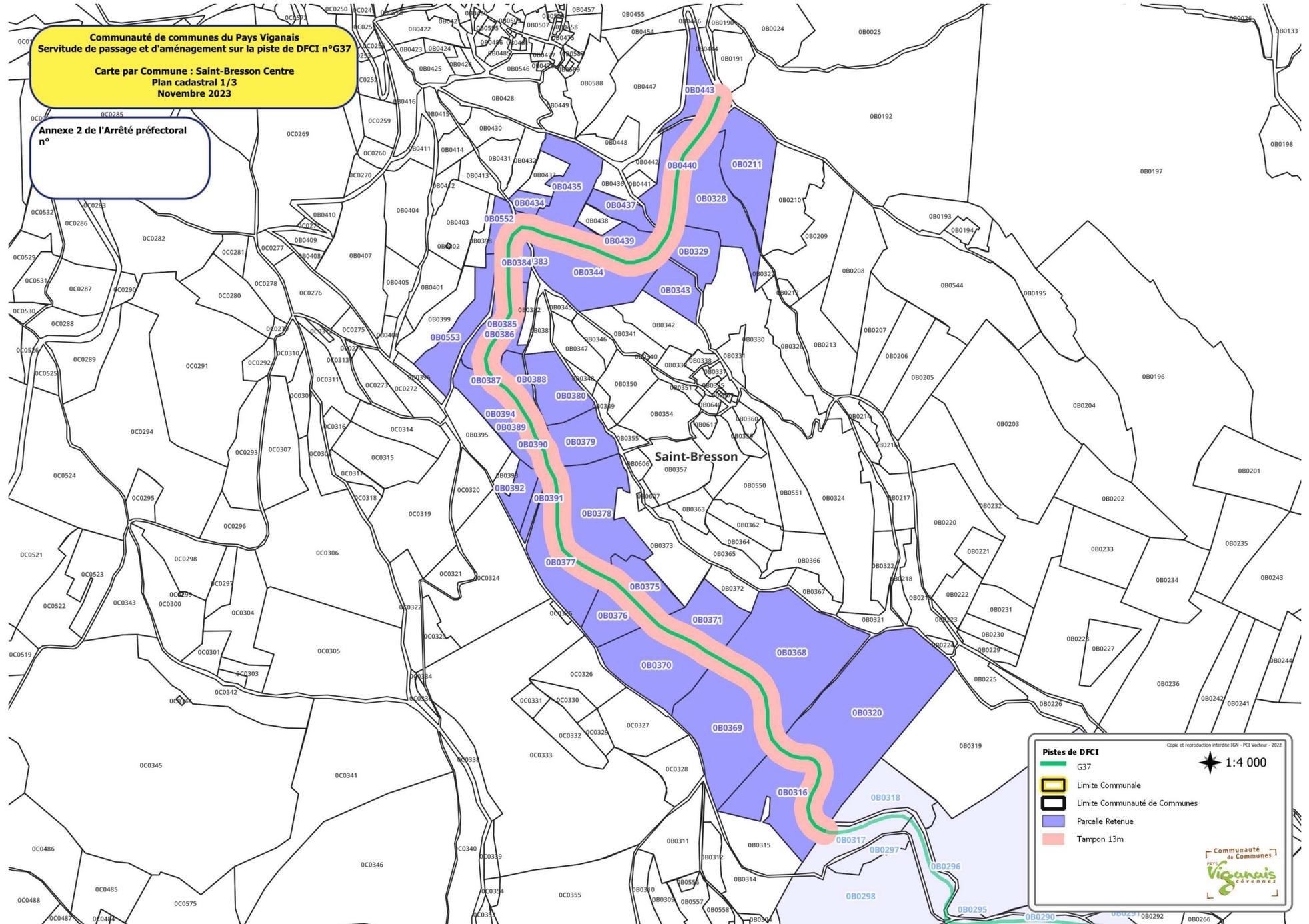
Plats de DPCI  
G37  
Limite Communale  
Limite Communauté de Communes

1:12 500

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°G37

Carte par Commune : Saint-Bresson Centre  
Plan cadastral 1/3  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCl Vecteur - 2022

1:4 000

**Pistes de DFCI**

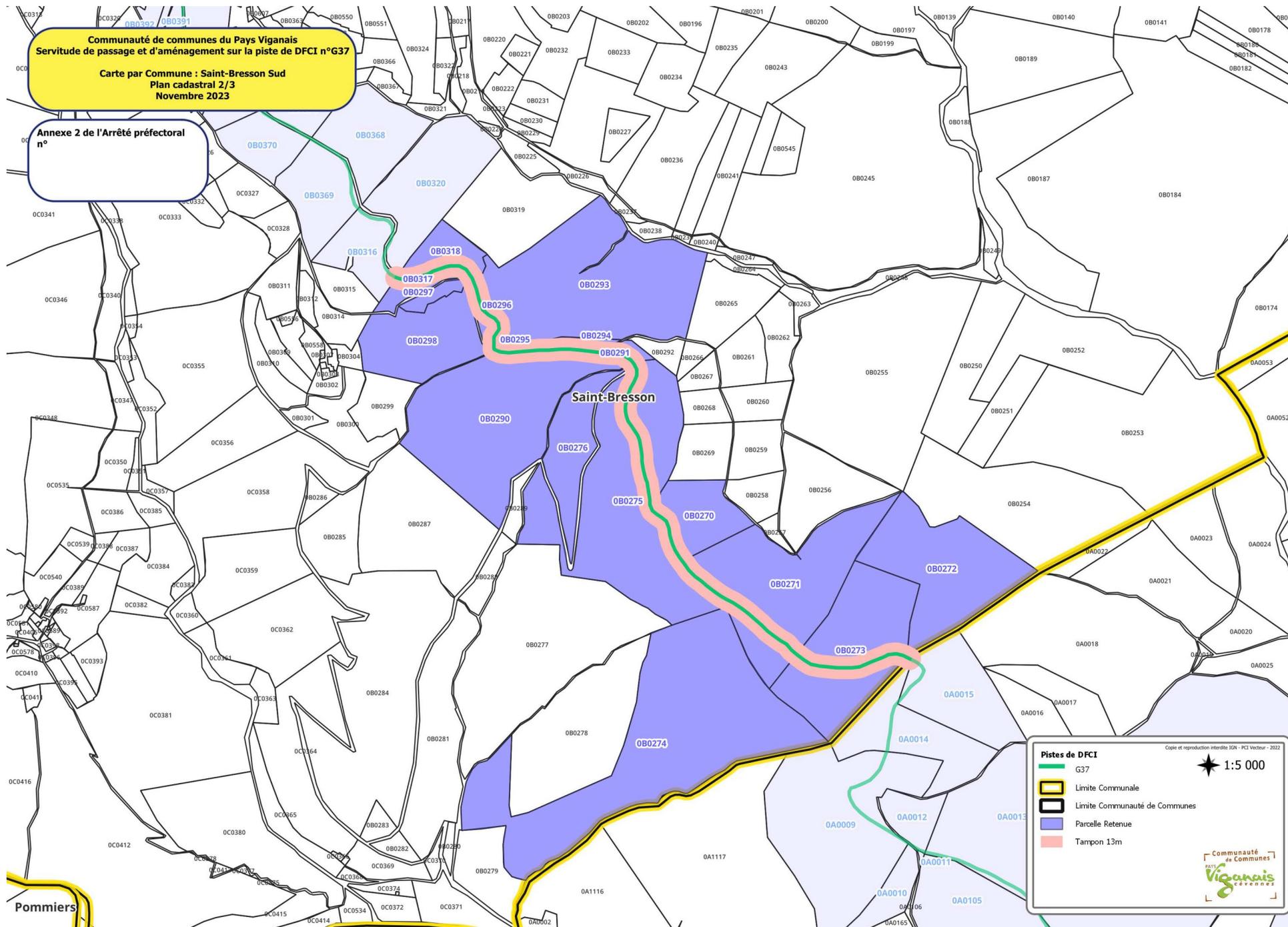
- G37
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
Pays Viganais  
Cévennes

Communauté de communes du Pays Vignais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°G37

Carte par Commune : Saint-Bresson Sud  
Plan cadastral 2/3  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



**Pistes de DFCI**

- G37
- Limite Communale
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

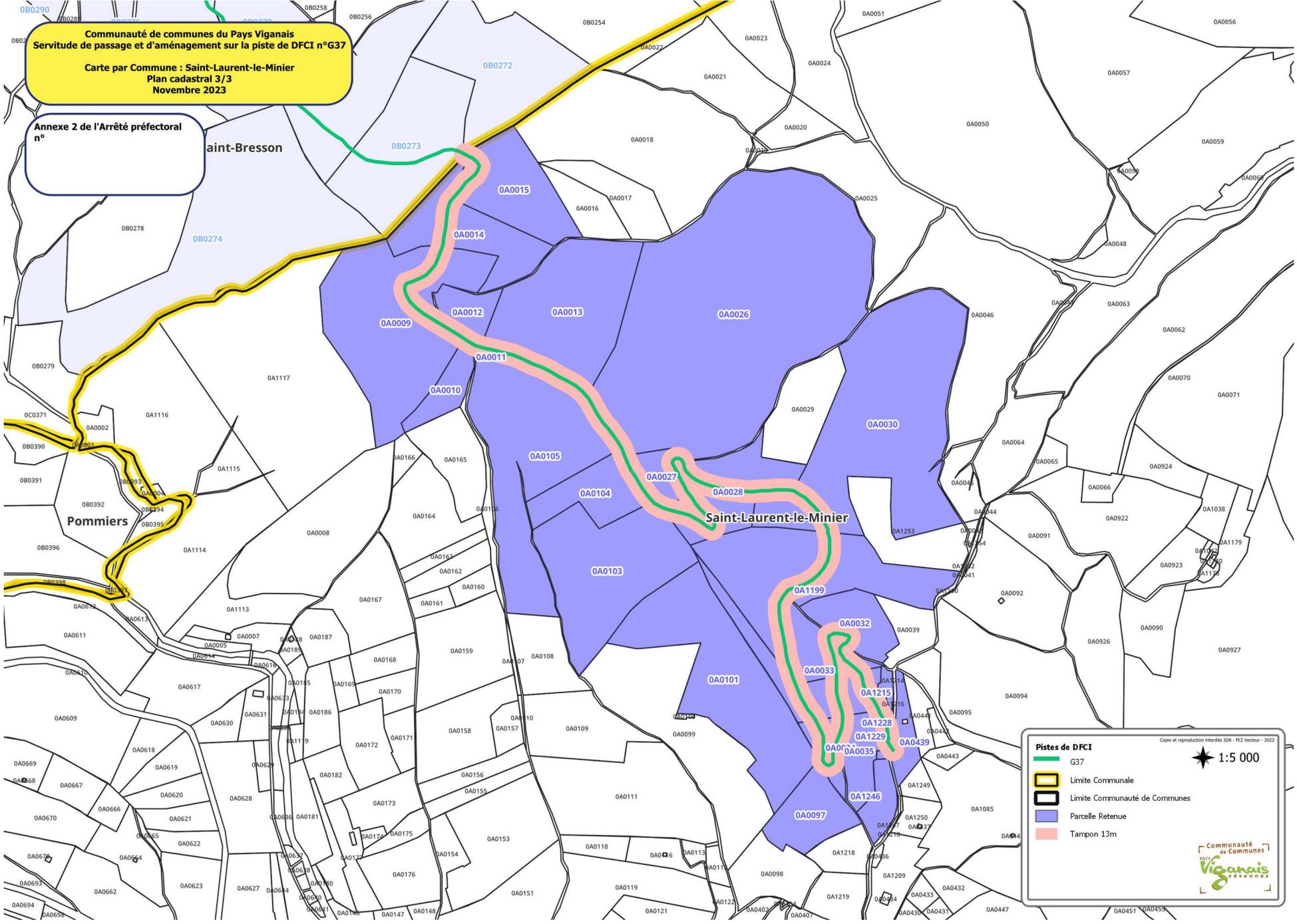
Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:5 000

Communauté de Communes du Pays Vignais cévennes

Communauté de communes du Pays Viganais  
Servitude de passage et d'aménagement sur la piste de DFCI n°G37  
Carte par Commune : Saint-Laurent-le-Minier  
Plan cadastral 3/3  
Novembre 2023

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral  
n°



Copie et reproduction interdite IGN - PCI Vecteur - 2022

1:5 000

**Pistes de DFCI**

- G37
- Limite Commune
- Limite Communauté de Communes
- Parcelle Retenue
- Tampon 13m

Communauté de Communes  
Pays Viganais  
Cévennes